

Feuille Fédérale

Berne, le 28 janvier 1972 124^e année Volume I

N^o 4

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 44 francs par an: 26 francs pour six mois: étranger: 58 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

11148

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'abrogation des articles de la constitution fédérale sur les jésuites et les couvents

(Du 23 décembre 1971)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre par ce message un projet d'arrêté fédéral abrogeant les articles de la constitution sur les jésuites et les couvents (art. 51 et 52).

A. Introduction

En vertu d'une décision du groupe conservateur-catholique de l'Assemblée fédérale, le conseiller aux Etats Ludwig von Moos (Obwald), qui présidait à l'époque le groupe de ce parti au Conseil des Etats, a déposé le 24 juin 1954 une motion invitant le Conseil fédéral à présenter un projet de revision partielle de la constitution en vue de l'abrogation des articles 51 et 52. Ces deux articles sur les jésuites et les couvents – c'est ainsi qu'ils seront désignés ci-après – ont la teneur suivante:

Art. 51

¹ L'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse, et toute action dans l'église et dans l'école est interdite à leurs membres.

² Cette interdiction peut s'étendre aussi, par voie d'arrêté fédéral, à d'autres ordres religieux dont l'action est dangereuse pour l'Etat ou trouble la paix entre les confessions.

Art. 52

Il est interdit de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés.

La motion von Moos a marqué le début d'une étape décisive dans la suppression des articles confessionnels d'exception de la constitution. Les catholiques et beaucoup de protestants également ont toujours tenu ces articles pour incompatibles avec les principes de liberté et de légalité qui sont à la base de notre constitution, les milieux catholiques les ressentant en outre comme une

véritable discrimination. A l'occasion du débat du Conseil des Etats sur la motion, qui eut lieu une année plus tard, le 23 juin 1955, et dont le niveau élevé fut unanimement reconnu, le Conseil fédéral, représenté par M. Markus Feldmann, chef du Département de justice et police, se déclara disposé, compte tenu des profonds changements intervenus depuis leur adoption, à examiner la question de la suppression des articles sur les jésuites et les couvents. Selon le porte-parole du Conseil fédéral, celui-ci envisageait de procéder à une étude approfondie sur tous les aspects historiques, juridiques et politiques du problème. Estimant que cette étude préalable était indispensable, le Conseil fédéral décida d'accepter la motion von Moos à la condition qu'elle fût transformée en postulat, tout en s'engageant à présenter dès que possible son rapport et ses propositions aux chambres fédérales. Fort de cette assurance formelle, l'auteur, agissant également au nom des cosignataires, donna son accord à la transformation de sa motion en postulat. Le postulat, adopté sans opposition le 23 juin 1955, a la teneur ci-après :

La constitution fédérale contient des dispositions qui sont en contradiction avec les principes de liberté de la démocratie suisse, et créent un droit d'exception.

Comme droit d'exception, matériellement injustifié, il y a notamment les articles 51 et 52 de la constitution.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de présenter un projet de révision partielle de la constitution proposant l'abrogation de ces articles.

Conformément à la déclaration du Conseil fédéral et avec notre accord, le conseiller fédéral Wahlen, qui avait succédé à feu M. Feldmann comme membre du gouvernement et chef du Département de justice et police, a chargé le 12 mai 1959 M. Werner Kägi, professeur ordinaire de droit public, de droit ecclésiastique et de droit des gens à l'université de Zurich, d'élaborer un rapport circonstancié sur la question de l'abolition des articles 51 et 52. Ce rapport devait revêtir la forme d'un projet de message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale. Pour diverses raisons qu'il n'est pas possible d'exposer ici, le professeur Kägi estima cependant préférable de présenter un rapport personnel et exhaustif, basé sur une étude fouillée des sources. Il s'ensuivit forcément un certain retard dans l'achèvement du rapport.

Au mois de juin 1969, le professeur Kägi put livrer la troisième partie de son travail contenant les conclusions à tirer pour l'aménagement de la constitution. Une place importante lui sera faite dans ce message. Le professeur Kägi constate que les articles 51 et 52 de la constitution, quelles qu'aient pu être les raisons de leur adoption, ne satisfont plus, aujourd'hui, aux quatre conditions fondamentales à remplir par nos dispositions constitutionnelles. Ils sont en contradiction

- avec les exigences découlant de notre conception de l'Etat et du souci de justice qu'elle implique,
- avec les exigences découlant du système de notre constitution (parce qu'il s'agit de dispositions d'exception objectivement injustifiées),

- avec les exigences de l'opportunité politique,
- avec l'exigence de l'applicabilité.

L'auteur arrive à la conclusion que des dispositions constitutionnelles entachées de si graves défauts doivent être abolies.

La première partie de la consultation, consacrée à l'ordre des jésuites et à l'article constitutionnel sur les jésuites, et la deuxième partie, qui traite de la question des ordres religieux et des couvents et de l'article constitutionnel sur les couvents, ne sont pas encore terminées. Elles ont toutes deux un caractère avant tout historique, documentaire et juridique. Le manuscrit de la première partie étant achevé pour une bonne part, il a été possible d'en tenir compte lors de la rédaction de ce message. Cependant, comme la troisième partie contient les éléments essentiels permettant de se prononcer sur la question d'une suppression des articles confessionnels d'exception, nous avons décidé le 2 juillet 1969 de procéder sans plus tarder à une large consultation aux fins de dresser un premier inventaire des points de vue.

Lors d'une conférence de presse tenue le 17 novembre 1969, la troisième partie du rapport Kägi a été rendue publique par le Département de l'intérieur, auquel nous avons confié le dossier après la démission du conseiller fédéral Wahlen, étant donné que M. von Moos, chargé du Département de justice et police dès le début de l'année 1960, avait été dispensé de s'occuper lui-même du problème soulevé par sa motion. Le jour même, le Département de l'intérieur remettait ce rapport aux gouvernements cantonaux, aux partis politiques, aux Eglises et à toute une série d'organisations également intéressées à donner leur avis. A leur demande, diverses autres organisations purent aussi exprimer leur point de vue. Nous reviendrons de façon plus détaillée à cette procédure de consultation, qui n'a pu être close qu'à la fin de 1970 en raison des nombreuses prolongations de délai qu'il avait fallu accorder. Nous nous bornerons pour l'instant à souligner que, pratiquement, tous les organismes invités officiellement à s'exprimer se sont prononcés en faveur de l'abolition des articles sur les jésuites et les couvents et que les motifs invoqués correspondent dans une large mesure aux considérations du professeur Kägi.

Au vu du résultat de la procédure de consultation, nous avons décidé, le 15 mars 1971, de vous soumettre cette année encore un message vous proposant d'abroger les deux articles confessionnels d'exception en question. Nous vous en avons fait part dans notre rapport du 28 avril 1971 sur l'application des grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1967-1971.

Notre proposition d'abolir les articles 51 et 52 de la constitution se fonde pour l'essentiel sur les considérations et les conclusions du professeur Kägi, dont nous partageons l'avis selon lequel le maintien des deux articles confessionnels d'exception n'est plus compatible avec notre régime d'Etat régi par le droit et fondé sur la liberté.

Conformément au postulat du Conseil des Etats du 23 juin 1955, notre projet a trait uniquement à l'abolition des articles sur les jésuites et les couvents.

Bien que la constitution comprenne encore d'autres dispositions d'exception concernant les rapports entre l'Eglise et l'Etat, nous estimons que compte tenu de l'importance majeure que revêt la suppression des articles 51 et 52, le projet ne devrait pas être alourdi par l'inclusion d'autres dispositions concernant l'Eglise et l'Etat. Le résultat de la procédure de consultation nous a d'ailleurs confirmés dans cette opinion. En effet, les milieux consultés sont dans leur grande majorité favorables à une revision partielle limitée aux articles 51 et 52, une telle revision leur paraissant urgente.

A notre avis, il existe un lien intrinsèque entre l'article sur les jésuites et l'article sur les couvents et, par conséquent, le principe de l'unité de la matière au sens de l'article 121, 3^e alinéa, de la constitution est respecté. Nous estimons donc que la suppression des articles 51 et 52 doit faire l'objet d'une seule et unique question à soumettre au peuple et aux cantons. De ce fait, il suffit d'un seul arrêté fédéral.

L'incidence de ce message sur la signature de la Convention européenne des droits de l'homme sera traitée dans un rapport spécial.

En vue d'une meilleure compréhension de notre projet, nous pensons qu'il est indiqué de donner d'abord un aperçu général sur l'ordre des jésuites et son activité actuelle en Suisse (chap. B). Le chapitre C sera consacré aux couvents et aux ordres religieux dans notre pays, le chapitre D exposera la genèse des articles sur les jésuites et les couvents et fera l'historique de leur application pratique. Dans le chapitre E, nous nous prononcerons sur la question de savoir si les articles 51 et 52 sont encore soutenables aujourd'hui, et dans le chapitre F nous exposerons en détail les motifs pour lesquels nous demandons la suppression des deux articles en question. Le chapitre G sera consacré au projet d'arrêté fédéral et le chapitre H à la proposition de classement du postulat du Conseil des Etats du 23 juin 1955. Le chapitre I contiendra les remarques finales.

B. L'ordre des jésuites

Il n'est évidemment pas possible de faire ici un exposé détaillé sur l'ordre des jésuites. Aussi nous bornerons-nous à un aperçu succinct de sa fondation et de ses buts, de son histoire et de son activité, notamment dans notre pays.

1. La fondation de l'ordre

L'ordre des jésuites (Societas Jesu) est le benjamin des grands ordres religieux de l'Occident. Sa nature et son histoire étant intimement liées à la personnalité de son fondateur, l'Espagnol Ignace de Loyola, il faut brièvement en retracer ici la vie. Né en 1491 au château de Loyola comme treizième enfant d'une vieille famille de l'aristocratie basque, Ignace était destiné à embrasser l'état ecclésiastique, qui était le partage traditionnel du plus jeune fils. Mais Ignace,

très ambitieux, envisageait une vie plus brillante, une belle carrière politique et militaire. Il avait pour cela toutes les qualités nécessaires : intelligence et perspicacité, courage au combat, habileté diplomatique, tempérament fougueux, volonté de fer. Le tournant décisif de sa vie eut lieu le 20 mai 1521 à Pampe-lune. En effet, Ignace subit ce jour-là de graves blessures dans la cité assiégée par les troupes françaises. Sa longue convalescence au château de Loyola le mit sur le chemin d'une conversion amorcée par des lectures religieuses assidues, qui lui firent apparaître le Christ comme le seul roi et maître digne d'être servi et la sainteté comme une forme supérieure d'héroïsme chevaleresque. Son idéal serait désormais celui de combattant du Christ. Il décida de commencer sa nouvelle vie par un pèlerinage à Jérusalem. Au printemps de l'année 1522, Ignace renonçait à tout, patrie, famille et fortune, et se mettait en route. Il se rendit d'abord au Montserrat, en Catalogne, où il fit une confession générale, tournant ainsi définitivement le dos à son passé. Ayant dû renvoyer son pèlerinage en Terre Sainte en raison d'une épidémie de peste, il séjourna assez longtemps dans la petite ville catalane de Manrèse. C'est là qu'il franchit une nouvelle étape : il ne se retirerait pas du monde, mais y resterait pour servir son prochain. C'est dans le monde qu'il voulait vivre à l'imitation du Christ, pour la plus grande gloire de Dieu.

Finalement, le pèlerinage put avoir lieu, mais il se termina par une grande déception pour Ignace, qui avait espéré trouver un champ d'action en Terre Sainte. A son retour, il décida de se faire prêtre et, bien qu'ayant plus de trente ans, entreprit à cet effet des études qui devaient durer onze ans. Après avoir étudié le latin à Barcelone, il s'inscrivit aux universités d'Alcala et de Salamanque. Le fait d'avoir réuni des adeptes et de faire œuvre d'apostolat rendit ce laïc suspect aux yeux des inquisiteurs. Aussi Ignace préféra-t-il aller continuer ses études à la Sorbonne, où il conquit le grade de maître. En Espagne déjà, il avait formé un petit groupe d'étudiants qui partageaient son mode de vie. Il en fit de même à Paris. Le 15 août 1534, à Montmartre, Ignace et ses six disciples se lièrent par les vœux de pauvreté et de chasteté dans la perspective du but commun, qui était d'évangéliser les infidèles en Terre Sainte. Si ce projet devait se révéler irréalisable, le groupe s'engageait à se mettre à la disposition du pape pour n'importe quelle tâche en n'importe quel lieu.

En 1535, Ignace partit pour l'Italie, où ses amis le rejoignirent deux ans plus tard. Des hostilités les empêchant de se rendre en Terre Sainte, Ignace et ses compagnons entreprirent diverses activités pastorales et sociales (prédication, confession, assistance aux pauvres et enseignement primaire). En 1538, comme les chances de pouvoir partir enfin pour la Palestine ne s'amélioraient pas, le groupe offrit ses services au Souverain Pontife, qui lui assigna une série de tâches. Leur apostolat étant couronné de succès, les compagnons d'Ignace, fréquemment séparés du fait de leurs activités, éprouvèrent de plus en plus le besoin de raffermir leur cohésion interne par une organisation extérieure. En 1539, ils décidèrent de fonder un nouvel ordre et chargèrent Ignace d'élaborer un projet de règle. Cette *première règle (Formula Instituti)*, soumise au pape

Paul III le 3 septembre 1540, fut solennellement approuvée le 27 du même mois par la bulle *Regimini Militantis Ecclesiae*. En avril 1541, Ignace était nommé supérieur général et le 22 avril 1544, les premiers profès, encore peu nombreux, prononçaient leurs vœux solennels.

Ignace consacra les dernières années de sa vie à l'organisation de l'ordre, dont la règle fut complétée par les constitutions. Ce travail de consolidation fut achevé en 1552. Quatre ans plus tard, le 31 juillet 1556, Ignace mourait.

2. Le but et la règle de l'ordre

Comme il vient d'être dit, le but et la règle de l'ordre sont bien à l'image de la forte personnalité de son fondateur. Car Ignace, ce grand mystique, cet ascète plein d'amour pour son prochain, savait également organiser et commander. Exigeant, il l'était aussi bien pour autrui que pour lui-même. Le but de l'ordre qu'il a fondé est le salut éternel de ses propres membres, certes, mais encore le salut de toutes les autres âmes. C'est à cela que doivent contribuer les Exercices spirituels. Il s'agit là d'une méthode d'ascèse qui est, du moins dans les grandes lignes, le résultat des expériences spirituelles qu'Ignace fit durant son séjour à Manrèse. Pendant quatre semaines vécues hors du milieu habituel, le retraitant consacre chaque jour plusieurs heures d'affilée à des méditations basées sur la vie de Jésus telle qu'elle est décrite dans les Évangiles. Par des examens de conscience réguliers, il doit être amené à tirer pour l'avenir les conclusions des expériences que les exercices lui ont permis de faire. Pour l'ordre des jésuites, les exercices constituent non seulement l'un des plus importants moyens d'apostolat, mais avant tout l'instrument de formation religieuse de ses propres membres. Pour les novices, ils représentent l'épreuve capitale servant à porter un jugement sur leur vocation, et pour les autres membres de l'ordre, chaque année, un temps de réflexion et de renouvellement. A l'occasion de sa dernière congrégation générale, la 31^e, en 1965/66, l'ordre a réaffirmé sa foi dans l'importance majeure de ces exercices.

L'autre moyen destiné à permettre à l'ordre d'atteindre ses buts, sont les statuts comprenant la règle (*Formula Instituti*) déjà mentionnée ci-dessus, qui est la loi fondamentale et immuable, et les constitutions qui la complètent. Nombreux sont les griefs formulés à l'endroit des jésuites qui ont leur point de départ dans les statuts.

Avec l'ordre des jésuites, c'est une nouvelle forme de vie communautaire chrétienne qui fit son apparition, contrastant avec les traditions monastiques par la mission d'apostolat universel qu'il s'assignait. Les statuts, parfaitement adaptés à cette mission, présentent une série de caractéristiques, la première étant l'absence d'un certain nombre d'observances claustrales telles que la résidence permanente dans un couvent déterminé (principe de la *stabilitas loci*), la récitation de l'office en commun, les services religieux solennels, les mortifications régulières et le costume distinctif. Rien d'étonnant à cela puisque les jésuites ont renoncé à la vie conventuelle dans son acception courante.

Une autre caractéristique de l'ordre réside dans la rigueur de son organisation : centralisation poussée, direction monarchique et obéissance stricte, autant d'éléments indispensables à l'unité d'une société dont les membres ne vivent pas dans le cadre solide d'une communauté conventuelle, mais sont dispersés dans le monde entier. Les membres doivent vivre dans des *résidences* dirigées par des *recteurs*. Les résidences sont groupées en provinces (région ou pays) soumises à l'autorité de provinciaux. Il existe également des vice-provinces, qui ont à leur tête un recteur. Plusieurs provinces forment ensemble une *assistance* qui couvre un ou plusieurs pays, mais ne dispose pas de hiérarchie propre. Les provinces dépendent donc directement du chef suprême de l'ordre, le *général*, qui est actuellement l'Espagnol Pedro Arrupe. Le général, sommet monarchique, est en principe élu à vie. Il doit répondre à des exigences morales et intellectuelles extrêmement sévères. Sous réserve des attributions de la congrégation générale, il est investi de tous les pouvoirs de gouvernement, notamment de celui de nommer les provinciaux et les recteurs et de décider de leur activité. Il se fait informer de tous les événements importants.

Un certain élément démocratique dans la direction de l'ordre est représenté par la congrégation générale, qui comprend le général et ses assistants, les provinciaux (60 actuellement), les recteurs des vice-provinces (26) et deux autres délégués par province. La congrégation générale se réunit avant tout pour élire le général, mais elle exerce également le pouvoir législatif suprême, ce qui lui confère le caractère de plus haute autorité de la société et permet en définitive à l'ordre dans son ensemble de demeurer le maître de ses destinées.

Cette structure organique rigoureuse a pour corrélatif l'exigence d'une obéissance absolue envers les supérieurs, avant tout le général, à quoi s'ajoute l'obligation expresse d'obéissance au Souverain Pontife, qui fait l'objet d'un vœu spécial, le quatrième. A défaut de port d'attache et compte tenu de la liberté indispensable à des clercs appelés à œuvrer dans des conditions aussi variables que variées, il était absolument nécessaire de créer un système propre à garantir une orientation uniforme et à assurer une discipline sans faille. Plus que d'autres ordres, la Société de Jésus a fait de l'obéissance le pilier central de ses institutions. Elle lui attribue d'ailleurs également une valeur spirituelle.

Dès sa fondation, l'ordre des jésuites s'est aussi distingué par une soumission toute particulière au pape et à l'Eglise. Le vœu d'obéissance au pape, qui est prononcé par les seuls profès, réside dans la promesse de lui obéir sans condition où qu'il les envoie servir Dieu et l'Eglise.

En raison même de la nature de sa mission, la Société de Jésus a de tout temps soumis ses membres à une sélection sévère et à une formation aussi longue qu'approfondie. Les membres se divisent en quatre groupes.

Le premier groupe est constitué par les novices. Le noviciat, qui dure deux ans, doit permettre au novice de s'initier à la vie religieuse et de savoir s'il a les aptitudes et qualités requises. La formation religieuse est basée sur les Exercices spirituels et les *expériences* destinés à éprouver le sujet (travail dans les hôpitaux, les fabriques, etc.). A la fin de ces deux années de préparation, le novice est

admis à prononcer les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, se liant dès lors à perpétuité à la société, mais sans réciprocité de la part de celle-ci, qui demeure libre de renvoyer le candidat.

Le groupe suivant comprend les scolastiques, c'est-à-dire les membres qui ont terminé leur noviciat et se consacrent à leur formation scientifique, qu'ils reçoivent généralement dans une université de l'ordre. A moins qu'il ne doive parfaire d'abord ses connaissances des langues anciennes, le scolastique entreprend aussitôt ses études de philosophie, qui prennent trois ans. Ensuite, pour le mettre en contact avec la vie pratique, ses supérieurs l'envoient dans un collège où il se consacrera pendant deux ou trois ans à des tâches d'enseignement ou d'éducation. Ce stage accompli, il étudie la théologie pendant quatre ans, l'ordination ayant lieu après la troisième année. Ses études achevées, le nouveau prêtre est rappelé dans la retraite pour une troisième année de noviciat, qui lui permettra de donner de nouvelles dimensions à sa vie spirituelle. Tout ce cycle de formation religieuse et intellectuelle fait présentement l'objet d'une révision générale.

Ayant terminé sa formation, qui sera éventuellement complétée par des branches spéciales, le jésuite prononce ses vœux définitifs, par lesquels l'ordre se trouve lui aussi lié, et fait désormais partie du troisième groupe, celui des *coadjuteurs spirituels* voués à des tâches pastorales. Puis, s'il s'est particulièrement distingué par ses aptitudes scientifiques, ses vertus apostoliques et sa vie religieuse, le général l'admet à la profession solennelle, qui implique également le vœu spécial d'obéissance au pape. Les profès forment le quatrième groupe, auquel sont réservées les fonctions supérieures et la participation avec voix délibérative aux congrégations générales.

L'ordre comprend encore des frères laïcs ou coadjuteurs temporels qui, à l'issue du noviciat, prononcent également leurs trois vœux perpétuels sans lier la compagnie. Ces frères servants ne reçoivent pas les ordres sacrés. Ils exercent des activités manuelles, administratives ou domestiques. Quelque sept ans après la fin du noviciat, ils prononcent à nouveau leurs trois vœux, qui cette fois lient la société.

3. L'activité de l'ordre

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, Ignace a voulu son ordre attaché étroitement à la personne du Souverain Pontife et a concrétisé ce lien par un vœu spécial. Son dévouement à l'Eglise et au pape est caractéristique de la Société de Jésus. L'activité apostolique de la compagnie s'exerce dans les domaines les plus divers. Nous en donnons ci-après quelques exemples.

a. L'activité pastorale

Dans leur activité pastorale, les jésuites ont recours principalement aux retraites fondées sur les Exercices spirituels de leur fondateur et aux missions populaires. Ces deux moyens leur permettent de contribuer puissamment à la

vie spirituelle des paroisses et au renouvellement de l'Eglise. Aux retraites individuelles sont venues s'ajouter avec le temps des retraites collectives de plus en plus nombreuses. Ces retraites communautaires ont lieu en règle générale dans des maisons de retraite. En outre, l'ordre accorde une grande importance à la prédication. Aussi a-t-il dès ses origines considéré les missions populaires comme l'une de ses tâches principales et s'est-il attaché d'une façon particulièrement systématique à cette entreprise de rénovation religieuse et morale destinée au plus grand nombre.

L'ordre s'est également toujours efforcé de promouvoir la réforme spirituelle de l'Eglise. La recherche historique admet aujourd'hui que la Société de Jésus n'a pas été fondée pour combattre le protestantisme. Mais lorsque l'Eglise a commencé à se prémunir contre la Réformation, les jésuites sont devenus l'ordre dominant de la contre-réforme. Une préoccupation majeure des jésuites a toutefois toujours été d'affermir le catholicisme. Extrêmement souple, cet ordre d'un genre nouveau se prêtait particulièrement bien à une tâche consistant à élever le niveau religieux et moral du clergé, à promouvoir une piété catholique plus vivante et à convertir les milieux qui avaient abandonné l'Eglise. Ce travail de réforme intérieure a conduit notamment à une pastorale spécialisée basée sur les congrégations, notamment les congrégations mariales (appelées aujourd'hui *communautés de vie chrétienne*). Ces groupements homogènes du point de vue de l'âge, du sexe et de l'appartenance sociale, servent à inculquer aux laïcs les vertus chrétiennes. Il en existe dans le monde entier.

b. L'activité missionnaire

L'ordre n'a jamais cessé de considérer l'activité missionnaire comme l'un de ses buts primordiaux et de s'y vouer avec une intransigeance typique. Entraîné par l'exemple de François Xavier, un compagnon d'Ignace, l'ordre des jésuites devint peu de temps après sa fondation la principale congrégation missionnaire de l'Eglise catholique. Il l'est demeuré jusqu'à ce jour en dépit de nombreux et parfois cruels revers. C'est notamment après son rétablissement en 1814, que l'ordre, supprimé en 1773, connut un nouvel épanouissement de son œuvre missionnaire. Alors qu'en 1853 il n'y avait que quelque 300 jésuites dans les missions, ils étaient près de 7500 en 1969. Dans les trente dernières années, le nombre des missionnaires jésuites a plus que doublé. Environ un cinquième de l'effectif de l'ordre travaille actuellement dans les missions, surtout en Asie. De nombreuses écoles et institutions hospitalières appartiennent aux jésuites, qui apportent une contribution considérable à l'œuvre d'évangélisation. Comme on s'accorde à le reconnaître, ils ont du même coup accompli bien souvent un travail préparatoire extrêmement utile à l'actuelle aide au développement. Cela vaut surtout pour leur activité dans le domaine scolaire. Lors de leur 31^e Congrégation générale en 1965/66, les jésuites ont confirmé l'inaltérabilité de leur vocation missionnaire tout en décidant de procéder aux adaptations nécessaires.

c. L'activité éducative et scientifique

La Société de Jésus n'a pas tardé à reconnaître l'importance de la formation pour la réalisation de ses buts. Bien qu'étant devenue le principal ordre enseignant de l'Eglise catholique, elle n'a pas connu que des périodes fastes. A certaines époques, ses établissements d'instruction manquèrent de vitalité et eurent de la peine à s'adapter aux exigences du moment. Les nombreuses écoles dirigées par les jésuites présentent un éventail complet allant de l'école primaire à l'université et jouent également un rôle appréciable dans la relève de l'ordre, qui possède actuellement un nombre important de hautes écoles, principalement aux Etats-Unis, et plus de 800 écoles supérieures. Jusqu'à la suppression de l'ordre en 1773, c'est la *Ratio Studiorum* du général Aquaviva (1581-1615) qui avait constitué la base de son travail éducatif. L'idéal pédagogique des jésuites réside dans une formation intégrale de l'homme basée sur les principes chrétiens.

La Société de Jésus voit aujourd'hui encore dans son activité enseignante un aspect particulièrement important de sa mission apostolique. Dans sa 31^e Congrégation générale, elle en a révisé les principes en recommandant notamment à ses membres de collaborer étroitement avec les laïcs. C'est là une évolution qui va dans le sens des décisions du Deuxième Concile du Vatican.

La science est elle aussi depuis toujours l'objet des préoccupations de la Société de Jésus, principalement la théologie, illustrée par de grands noms tels que François Suarez, Robert Bellarmine, Erich Przywara, Henri de Lubac, Karl Rahner. Conjointement avec les dominicains, les jésuites se sont employés à obtenir de l'Eglise la reconnaissance officielle de la doctrine de Thomas d'Aquin. Parmi les réalisations durables de l'ordre, il faut mentionner notamment le recueil critique des vies des saints (*Acta Sanctorum*), qui est l'œuvre de jésuites belges, et l'étude des sources de la première histoire de l'ordre. La recherche théologique et philosophique a l'un de ses centres à Rome en l'Université pontificale grégorienne. Au cours des siècles, les jésuites se sont intéressés pour ainsi dire à toutes les sciences humaines, mais aussi aux sciences naturelles, notamment aux mathématiques, à la physique, et tout spécialement à l'astronomie. A ce sujet, il suffira de rappeler leur collaboration à la réforme du calendrier par Grégoire XIII. Enfin, du fait de leur activité en pays de mission, ils se sont également adonnés à des recherches linguistiques et géographiques.

La 31^e Congrégation générale a fait le point de la situation et a abouti à la conclusion que les activités scientifiques de l'ordre demeuraient un moyen efficace d'apostolat.

d. L'apostolat par la plume

L'inventaire des écrits des jésuites établi au siècle dernier remplissait déjà dix gros volumes témoignant de l'importance que l'ordre attribue à cette forme d'apostolat qui s'est avérée particulièrement efficace en ce qui concerne les périodiques: nombreuses revues populaires de caractère pastoral, diverses publications périodiques, dont plusieurs d'un niveau très élevé, consacrées à des questions culturelles, sociales, politiques et religieuses, enfin des revues

scientifiques spécialisées. Parmi les périodiques les plus connus publiés dans les pays voisins, il y a *Stimmen der Zeit*, *Etudes*, et *Civiltà cattolica*. En Suisse, il faut mentionner avant tout *Orientierung* et *Choisir*, qui paraissent respectivement à Zurich et à Genève.

e. L'apostolat par les moyens de communication sociale

C'est relativement tard que les jésuites ont commencé à recourir également aux moyens de communication sociale (cinéma, radio, télévision) qui, à leur avis, étaient plutôt de nature à gêner le travail de l'ordre et de l'Eglise. La 31^e Congrégation générale a maintenant reconnu la grande influence que les moyens de communication sociale exercent sur de larges couches de la population, notamment sur la jeunesse. Aussi a-t-elle recommandé de s'en servir pour annoncer la parole de Dieu et de mettre à profit les possibilités particulières qu'ils offrent, notamment dans les secteurs d'activité intéressant la jeunesse. La formation de spécialistes fera l'objet de soins particuliers.

f. Les activités charitables

Pour Ignace déjà, les activités charitables allaient de soi. Dès avant la fondation de l'ordre, lui et ses compagnons, tout en prêchant et en enseignant, travaillaient également dans les hôpitaux et secouraient les pauvres. L'ordre des jésuites est resté fidèle à cette vocation charitable, bien qu'il n'ait pas pu lui accorder toujours la même place. Nombreux sont les jésuites qui se dévouent actuellement comme aumôniers dans les hôpitaux, les prisons, comme directeurs d'orphelinats ou dans des services de protection de la jeunesse.

g. L'apostolat social

Les énormes problèmes sociaux de notre temps ne peuvent plus être résolus par les moyens traditionnels d'action charitable. Ils exigent un véritable apostolat social. Celui-ci ne doit pas être limité à l'action en milieu ouvrier ou à la direction d'œuvres sociales. Pour la 31^e Congrégation générale, il s'agit au contraire d'une action globale tendant à ce que les structures de la société soient conformes autant que possible à l'esprit de justice, afin que chacun puisse dans la mesure de ses moyens participer et assumer des responsabilités dans tous les secteurs de la vie publique et privée. Les problèmes qui se posent ici ne concernent pas que les salaires, les conditions de travail, etc. Ce qui est également en cause, ce sont les problèmes de dimension mondiale tels que la sous-alimentation, l'explosion démographique, la disparité croissante entre pays riches et pays pauvres.

L'ordre s'est attelé à cette grande tâche en entreprenant des études approfondies, en formant des experts, en s'engageant dans des pays en voie de développement et, d'une manière générale, en y adaptant la formation de ses membres. Il désire aussi collaborer avec les laïcs et avec des organisations internationales.

h. L'action œcuménique

Se fondant sur le Deuxième Concile du Vatican, la 31^e Congrégation générale a décidé de faire de l'action œcuménique l'un des buts principaux de

l'ordre. L'ouverture œcuménique a d'ailleurs bénéficié dès ses débuts de la collaboration d'éminents théologiens jésuites et d'autres membres de l'ordre occupant une position clef, par exemple le cardinal Bea.

4. L'histoire de l'ordre

Deux constatations s'imposent d'emblée: d'une part, aucune autre communauté religieuse n'a exercé pendant plus de quatre siècles autant d'influences aussi diverses que la Société de Jésus, mais d'autre part, peu de congrégations ont suscité autant de jalousie et de méfiance, d'admiration et de haine, de résistance, voire d'hostilité, sur le plan de l'Etat et également de l'Eglise. On est tenté de voir un rapport étroit entre le succès et la persécution qui caractérisent à l'échelle mondiale l'histoire de la compagnie d'Ignace de Loyola.

Il ne saurait être question de retracer ici en détail les événements qui ont jalonné cette histoire. L'activité de l'ordre vient d'être exposée dans ses grandes lignes. Il ne nous reste qu'à rappeler les développements historiques qui ont influé fortement sur les destinées de l'ordre.

L'ordre des jésuites rencontra déjà aux XVI^e et XVII^e siècles toutes sortes d'obstacles destinés à entraver son activité. Jusqu'au XVIII^e siècle, les relations entre l'Eglise et l'Etat furent régies en Europe occidentale par le principe politique de la religion d'Etat comportant, contrairement à la théocratie moyen-âgeuse, la domination de l'Etat sur l'Eglise reconnue par lui. A l'instar des Etats catholiques, les Etats protestants tenaient à l'unité religieuse, en vertu de laquelle la citoyenneté comportait nécessairement l'appartenance à la religion officielle. C'est pourquoi les ordres catholiques ne pouvaient s'établir et œuvrer librement dans les Etats protestants. Ce fut évidemment aussi le cas des jésuites. Cependant, bien avant la grande vague d'interdictions du XVIII^e siècle, ils durent subir même de la part d'Etats catholiques toutes sortes de mesures restrictives allant jusqu'à l'interdiction pure et simple, notamment en France, où l'Eglise avait conquis dès le XIII^e siècle toute une série de privilèges et de libertés à l'égard de Rome et où la monarchie faisait valoir toujours plus énergiquement ses droits de souveraineté. Ainsi l'ordre se trouva-t-il à plusieurs reprises ou interdit ou sérieusement limité dans son activité. En terre italienne également, à Venise, à la suite d'un conflit avec l'Eglise de la République, les jésuites furent en 1606 l'objet d'une mesure d'expulsion qui resta en vigueur pendant cinquante ans.

L'ordre n'en réussit pas moins, déjà au premier siècle de son existence, à prendre un essor vigoureux et à s'épanouir un peu partout dans le monde.

Mais il ne tarda pas à se heurter à de fortes oppositions dues à des causes diverses. Le principal motif pour lequel la Société de Jésus a rencontré beaucoup de défiance et d'antipathie au cours des siècles passés, réside vraisemblablement dans sa structure même. Estimant être une élite et bénéficiant de privilèges spéciaux accordés par le pape, le nouvel ordre fut souvent considéré par d'autres organismes ecclésiastiques comme un concurrent. Son organisation rigoureuse,

sa façon méthodique et agissante de propager le message chrétien tel que l'Eglise catholique le comprend, la fermeté qu'il met à atteindre ses objectifs, tout cela lui donnait un caractère militant qui ne pouvait que provoquer de la méfiance. Ce fut cependant avant tout l'activité des jésuites auprès de cours princières qui plaça leur compagnie sous un éclairage défavorable. Le rôle que les jésuites jouèrent dans chaque cas particulier n'est pas encore tout à fait clair, et ne le sera probablement jamais. Confesseurs et confidents des princes, ils eurent souvent une grande influence politique et personnelle. Que des membres de l'ordre en aient retiré des avantages pour eux-mêmes ou pour la compagnie, les jésuites non plus ne le contestent pas. Enfin, il faut aussi rappeler que tous les jésuites ne furent pas toujours dans une mesure égale à la hauteur des exigences sévères de l'ordre. La réalité ne correspondait pas toujours à l'idéal. Preuve en soit notamment la tentation de certains membres de confondre «la plus grande gloire de Dieu» avec le prestige et le succès de leur ordre.

Au XVIII^e siècle commença alors la grande ère des interdictions avec, en 1773, la suppression de l'ordre par le pape. Le libéralisme présentait, surtout dans les pays latins, des traits nettement hostiles à l'Eglise et au clergé, voire à la religion tout court. Cette animosité était dirigée également et surtout contre les jésuites car, s'il était des adversaires des légitimes revendications libérales, c'était notamment chez eux qu'il fallait les chercher. Ils faisaient figure de fer de lance de l'Eglise et de la papauté, d'ennemis de la tolérance, de la vérité et du progrès, de défenseurs de l'autoritarisme papal. Ce n'est pas sans raison qu'ils passaient pour les adversaires influents des nouvelles tendances qui furent notamment à l'origine de l'abolition de l'unité religieuse.

Les grandes persécutions commencèrent en 1759 au Portugal sous le régime du ministre Pombal. Celui-ci, ayant interdit l'ordre aussi bien dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, appliqua sa décision avec une main de fer et une dureté implacable. L'exemple du Portugal fut suivi par la France, haut lieu du libéralisme européen, où le terrain avait été bien préparé par le gallicanisme ennemi de Rome, le jansénisme et les encyclopédistes. Après qu'un jugement du Parlement de Paris du 6 août 1762 eut déclaré les statuts et l'activité des jésuites contraires à la morale, les représentant comme un danger pour l'Eglise et l'Etat en France, et que les parlements provinciaux s'y furent ralliés, le roi Louis XV confirma le 1^{er} décembre 1764 les décrets parlementaires et prononça la dissolution de la Société de Jésus en France et dans toutes les colonies.

En Espagne, où le pouvoir politique ne cessait de considérer les jésuites avec méfiance, c'est sous le règne de Charles III que tomba le couperet. En effet, le 27 février 1767, une loi fut promulguée bannissant tous les jésuites, qui furent accusés de haute trahison.

Sur le territoire de ce qui est aujourd'hui l'Italie, il y eut des mesures d'interdiction dès avant le bref papal sur la suppression de l'ordre. Sous l'influence d'un ennemi déclaré des jésuites, Tanucci, mais aussi de l'exemple donné par l'Espagne et le Portugal, le royaume de Naples décida en 1767 d'expulser la compa-

gnie. Le duché de Parme en fit de même en 1768 à la suite des pressions exercées par Charles III.

L'événement le plus grave dans l'histoire de l'ordre des jésuites est cependant sa dissolution par le pape Clément XIV. Prononcée par le bref *Dominus ac Redemptor noster* du 21 juillet 1773, elle était le résultat des pressions exercées par les cours bourbonniennes et auxquelles le pape précédent, Clément XIII, avait résisté jusqu'au bout. A la mort de ce dernier, les Bourbons, bien décidés à liquider l'ordre des jésuites, firent l'impossible pour mettre sur le trône pontifical un successeur à leur dévotion. Les cardinaux bourbonniens reçurent l'ordre de ne voter que pour un candidat défavorable à l'ordre des jésuites. Le conclave fut le théâtre d'une âpre lutte entre partisans et adversaires des jésuites. Elu pape, Clément XIV tenta toutefois en vain de s'opposer à la dissolution de l'ordre. Il ne put pas résister longtemps aux assauts du parti adverse.

Le décret pontifical mit fin à l'activité de l'ordre comme tel, mais il ne réussit pas à empêcher totalement les jésuites de continuer leur œuvre. La Prusse alla jusqu'à s'opposer à la publication du bref et laissa les disciples d'Ignace poursuivre leur travail. Frédéric II les tenait en haute estime, notamment pour la qualité de leur enseignement. Quant à Catherine II de Russie, elle les protégeait ouvertement, d'ailleurs avec l'accord de l'Eglise. Mais ce qui avant tout continuait à vivre, c'était l'esprit qui avait animé les membres de l'ordre.

L'abolition de la Société de Jésus ayant été obtenue par des pressions, il n'est pas surprenant qu'assez rapidement des efforts aient été entrepris pour son rétablissement. La question fut soulevée pour la première fois au conclave de 1800, qui avait été convoqué pour élire le successeur de Pie VI. En 1801, Pie VII rétablit officiellement l'ordre en Russie et en 1804 à Naples. Le rétablissement formel et intégral n'eut toutefois lieu qu'au début de la Restauration par la bulle *Sollicitudo omnium Ecclesiarum* de Pie VII, du 7 août 1814. Bien que ne disposant que d'un effectif réduit, l'ordre se remit aussitôt et énergiquement au travail.

Les tendances restauratives de la politique de la Sainte-Alliance ne pouvaient que favoriser le travail des jésuites. Rétabli sous le signe de la Restauration, l'ordre rencontra cependant aussitôt l'opposition des forces libérales, notamment de l'aile radicale et fortement anticléricale de la bourgeoisie libérale, qui voyait dans la Société de Jésus un symbole de la réaction. La série des interdictions prononcées au XVIII^e siècle allait être suivie d'une nouvelle série au XIX^e siècle. L'histoire mouvementée de cette époque ne peut cependant être retracée en détail ici. Au Portugal, en Espagne, en France, en Italie, en Allemagne et dans les Etats d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, les périodes d'interdiction alternèrent avec des périodes de simple tolérance ou de pleine liberté. En 1848, la Suisse interdisait à son tour l'ordre des jésuites. Nous y reviendrons dans un chapitre spécial (D). Dans les années 70, la situation de l'ordre connut une nouvelle aggravation du fait du *Kulturkampf* qui suivit le Premier Concile du Vatican. En revanche, la Société de Jésus ne rencontra pas la moindre dif-

ficulté en Grande-Bretagne, en Suède, au Danemark et surtout aux Etats-Unis d'Amérique, qui devinrent le pays d'accueil pour beaucoup de jésuites expulsés d'un peu partout.

Au XX^e siècle, parallèlement à l'expansion et à l'affermissement des idées qui sont à la base d'un Etat démocratique fondé sur le droit, les interdictions prononcées contre les jésuites ont été levées l'une après l'autre. Le dernier pays à l'abroger a été la Norvège en 1956. La Suisse est donc le seul et unique pays où les jésuites soient encore interdits. En revanche, il va sans dire que dans les Etats totalitaires, les jésuites pâtissent eux aussi des restrictions qui entravent de nombreuses activités religieuses.

Au moment de son rétablissement, en 1814, l'ordre des jésuites ne comptait que 600 membres. Au début de 1971, il en avait 31 861, dont 20 992 prêtres. La plus grande assistance (7055 membres, dont 4872 prêtres) est celle des Etats-Unis d'Amérique. L'effectif de l'ordre a diminué ces dernières années et la régression persiste.

5. Les jésuites en Suisse

Si les jésuites furent appelés en Suisse, il faut en chercher la raison principale dans la misère scolaire des cantons catholiques. A Rapperswil, on tenta en 1568 de créer une école dirigée par des jésuites, mais le projet avorta, l'ordre n'étant pas en mesure de fournir le personnel enseignant nécessaire. Deux ans plus tard, en 1570, le pape Pie IV envoya en Suisse son secrétaire d'Etat, Charles Borromée, archevêque de Milan. Dans un rapport sur son voyage d'inspection, après avoir décrit la situation religieuse dans les cantons catholiques, au sujet de laquelle il avait dû faire des constatations peu réjouissantes, le délégué pontifical recommanda de créer un séminaire et de faire appel aux jésuites. Conjointement avec l'envoi d'un nonce, ces deux mesures devaient permettre de redresser la situation dans le sens des réformes décidées au Concile de Trente. Les jésuites furent appelés tout d'abord à Lucerne, où ils ouvrirent leur premier collège (1577). Cet établissement, qui prit un essor rapide, comptait vers le milieu du XVII^e siècle quelque 25 religieux et environ 400 élèves.

La fondation du collège de Lucerne fut suivie bientôt de celle du collège de Fribourg. Les premiers jésuites y arrivèrent en 1580. Il y avait parmi eux le célèbre Pierre Canisius, appelé le «deuxième apôtre des Allemands». Ouvert en 1582, le nouveau collège dépassa rapidement celui de Lucerne du point de vue numérique (jusqu'à 500 élèves).

Le troisième collège fut établi dans l'évêché de Bâle. Prince-évêque depuis 1575, Christophe Blarer von Wartensee s'était mis aussitôt à regagner au catholicisme les régions assez étendues de sa principauté qui avaient adopté la réforme. Désirant la collaboration des jésuites, il leur demanda d'ouvrir un collège à Porrentruy, où il avait sa résidence, ce qu'ils firent en 1591. En 1594, le collège avait déjà quelque 400 élèves.

En Valais également, les jésuites eurent une activité importante. Au début du XVII^e siècle, alors que le protestantisme dominait nettement dans la vallée

du Rhône, ils ouvrirent leurs premières petites résidences et écoles à Ernen et à Sierre (1607). Des troubles politiques les gênèrent toutefois dans leur activité. Après avoir dû déplacer plusieurs fois leurs écoles, ils s'établirent définitivement à Brigue et à Sion, où ils fondèrent des collèges, respectivement en 1688 et 1734. Ces deux écoles, qui comptaient chacune une centaine d'élèves, demeurèrent les plus petits établissements de l'ordre en Suisse.

Vers la fin de la Guerre de Trente Ans (1646), ils fondèrent également un collège à Soleure, ville dans laquelle des personnalités dirigeantes entretenaient depuis longtemps des relations avec l'ordre, notamment avec Canisius et le collège de Lucerne. Le nouveau collège se développa rapidement, atteignant après une année déjà un effectif de 250 élèves.

En revanche, les efforts réitérés entrepris aux Grisons en vue de créer des écoles jésuites, n'eurent aucun succès, notamment ceux de l'évêque de Coire, qui désirait avoir un collège dans sa ville de résidence. Ce n'est qu'après avoir surmonté bien des difficultés qu'il obtint un collège à Feldkirch, qui faisait partie de son diocèse. Ce collège, ouvert en 1649, devint par la suite le véritable centre de formation des catholiques grisons. Enfin, il y eut encore un collège à Bellinzone pendant quelques années (de 1646 à 1675). Fondé à la demande des cantons primitifs, qui voulaient absolument avoir un tel établissement dans cette région qui était sous leur domination, il rencontra bientôt des difficultés financières insurmontables.

Au moment de sa dissolution, la Société de Jésus comptait 110 membres dans ses collèges suisses.

Ainsi, l'activité des jésuites en Suisse s'exerçait principalement dans le domaine scolaire. Toutefois, leurs collèges constituaient également le cadre dans lequel se déployait leur activité apostolique dans son ensemble. Cette activité a été exposée ci-dessus.

La dissolution de l'ordre entraîna forcément des changements dans ses collèges. Placé désormais sous la surveillance de l'Etat, celui de Fribourg continua son activité avec un nombre réduit d'anciens jésuites. Le collège de Lucerne fut transformé en 1774 en établissement d'Etat, tout en conservant dans l'immédiat le même corps enseignant. Cette situation ne dura toutefois pas longtemps. Un certain nombre de pères jésuites ne tardèrent pas à être affectés à des fonctions pastorales. Au début de la République helvétique, le collège, jadis florissant, avait déjà fortement baissé. A Soleure, le collège fut transformé dès l'automne de 1773 en une maison d'accueil pour professeurs. Quant au Valais, il attendit plus longtemps avant de prendre des mesures radicales. Le collège de Brigue poursuivit tout d'abord son activité sans la moindre restriction. Ce n'est qu'en 1777 qu'il fut repris par l'ordre enseignant des piaristes, fondé aux XVI^e et XVII^e siècles. Le collège de Sion, pour sa part, fut confié en 1788 à des prêtres séculiers.

Le rétablissement de l'ordre en août 1814 ramena les jésuites en Suisse, d'abord à Brigue, où un mois plus tard ils reprenaient le collège et ouvraient simultanément leur premier noviciat en Suisse pour assurer et former leur re-

lève. A la même époque, Brigue devint également le point de ralliement de la Société de Jésus au nord des Alpes. De nombreux jésuites exilés y trouvèrent refuge. Le collège de Sion passa lui aussi à nouveau aux mains des jésuites. Fribourg décida en 1818 de rappeler l'ordre, à la suite de luttes violentes suscitées par les méthodes d'enseignement du réformateur de l'école populaire, le Père Girard, cordelier, qui bénéficiait de l'appui du *conseil d'éducation*, acquis aux idées libérales. Repris par les jésuites, le collège connut rapidement un essor considérable. En revanche, par égard pour les professeurs en fonction, Soleure renonça à rappeler les jésuites. Dans la Suisse centrale, l'ordre ne reprit pied qu'en 1836 à Schwyz. Le nonce y fut d'ailleurs pour quelque chose. Il s'était établi à Schwyz après avoir quitté Lucerne pour protester contre le soutien que les autorités libérales lucernoises avaient apporté aux articles de Baden de 1834. Institué sur une base privée et jouissant de la protection du nonce, le collège des jésuites à Schwyz prit un développement réjouissant. Enfin, à Lucerne, la victoire des conservateurs du 1^{er} mai 1841 prépara le terrain à un retour des jésuites. Etant donné que cet événement appartient à l'époque où commencèrent à s'accroître les tensions qui allaient conduire à l'insertion de l'article sur les jésuites dans la constitution, nous en reparlerons plus longuement dans le chapitre D ci-après.

L'article constitutionnel sur les jésuites adopté en 1848 et renforcé lors de la revision totale de la constitution en 1874, n'a pas interdit toute activité aux membres de cet ordre en Suisse. C'est pourquoi nous terminerons par leurs activités actuelles dans notre pays et quelques données statistiques; nous nous prononcerons sur l'aspect juridique au chapitre D, chiffre 3.

La Suisse, qui est une vice-province de la Société de Jésus, comptait en 1971 au total 164 membres, dont 121 prêtres. Sur ces 121, une centaine étaient dans la vie active, dont 80 en Suisse et 20 à l'étranger. Les autres prêtres, âgés ou souffrants, ne travaillaient plus que dans la mesure de leurs moyens. L'ordre compte en tout et pour tout quelque 250 Suisses.

Dans notre pays, les jésuites s'occupent principalement de publications et de conférences. Ils assument notamment la rédaction de deux revues théologiques et culturelles de niveau très élevé, l'*Orientierung* (tirage 19 000) et *Choisir* (4000), ainsi que de *Kompass*, périodique très répandu parmi les scouts catholiques. En outre, ils collaborent également à divers journaux et revues, mais aussi à la radio et à la télévision. Ils y font des conférences consacrées principalement à des sujets théologiques, sociaux et psychologiques.

Des jésuites sont d'autre part responsables de l'aumônerie aux universités de Zurich, Bâle et Berne et au grand séminaire du diocèse de Sion.

En outre, ils dirigent des foyers pour jeunes gens à Zurich, Bâle, Genève et Lugano, et ont la charge pastorale des catholiques de langue allemande à Genève et Locarno, des fidèles de langue française à Bâle et des travailleurs italiens dans le canton de Bâle-Campagne.

Il faut mentionner encore que les jésuites ont la direction de la maison de retraite de Bad Schönbrunn (Zoug), qui sert avant tout à l'éducation des adultes

et à divers cours, par exemple de préparation au mariage. Enfin, ils travaillent également comme aumôniers d'hôpital à Bâle, Lucerne, Locarno-Muralto et Oberwil (Zoug).

Dans le domaine de la recherche scientifique, ils s'intéressent actuellement en premier lieu à des problèmes de théologie morale et d'histoire de la philosophie et des religions, notamment de l'islam.

C. Les couvents et les ordres

1. Aperçu général

Le monachisme chrétien remonte aux origines mêmes de l'Eglise. On le rencontre à toutes les époques de l'histoire. Il incarne le désir d'une perfection aussi grande que possible dans le sillage du Christ. Par état religieux, le droit canon catholique entend toute forme durable de vie commune aménagée selon une règle approuvée par l'autorité ecclésiastique et d'après laquelle les fidèles (hommes ou femmes), soumis à leurs supérieurs propres, observent, en sus des commandements qui obligent tous les fidèles, les conseils évangéliques en faisant vœu d'obéissance, de chasteté (célibat) et de pauvreté. Au sens strict du terme, l'ordre est une communauté reconnue comme telle par le pape. Les plus éminents fondateurs d'ordres sont Basile (329-379), Augustin (354-430), Benoît (480-547), Dominique (1170-1221), François (1182-1226) et Ignace (1491-1556).

Dans leurs formes concrètes, les ordres et les couvents présentent cependant une large diversité. Nous ne pouvons dès lors retracer ici que les grandes lignes de l'évolution du monachisme. Si, après avoir consacré un chapitre plus détaillé à l'ordre des jésuites, nous estimons pouvoir nous borner à un exposé sensiblement plus succinct de l'histoire des autres ordres, c'est parce que dans la discussion sur les articles d'exception de la constitution fédérale, l'article sur les couvents est passé nettement à l'arrière-plan par rapport à l'article sur les jésuites.

Les premiers moines chrétiens vivaient dans des ermitages ou dans des communautés conventuelles retirées, notamment en Egypte, en Asie Mineure et en Palestine. Les règles monastiques de Pacôme en Egypte et de Basile en Asie Mineure eurent une influence décisive sur la vie des cénobites. Grâce aux relations étroites qui existaient entre l'Orient et l'Occident, l'idéal monastique ne tarda pas à être connu également du monde occidental, où Augustin établit la première règle. Mais c'est surtout à Benoît de Nursie qu'il faut rapporter le développement du monachisme en Occident. Sa règle, dont les principes essentiels sont la prière et le travail, et celle d'Augustin demeurèrent les seules d'Occident jusqu'au XIII^e siècle.

La première période du monachisme fut celle de la pure contemplation. Mais en commençant à s'épanouir en Occident, la vie cénobitique fut peu à peu intégrée dans l'activité apostolique de l'Eglise. Les moines se firent missionnaires et pasteurs. L'Europe a été christianisée principalement par des moines.

Dans le même temps, de nombreux couvents, notamment bénédictins, devinrent des centres d'enseignement, de recherche scientifique et d'activité artistique, mais également de développement économique en s'adjoignant des entreprises agricoles et des ateliers, en défrichant des forêts, etc.

Dans la période primitive, les couvents vivaient principalement de leurs terres, qui provenaient souvent de donations faites par des propriétaires fonciers de sang noble. Il en résulta forcément des attaches avec des maisons princières, puis dès avant la fin du premier millénaire des rapports de dépendance incompatibles avec le monachisme.

L'esprit du monde qui commençait à se répandre se heurta au X^e siècle à la résistance des moines clunisiens, une communauté de bénédictins réformés qui entendait accorder une place beaucoup plus importante au service choral et limiter le travail manuel. C'est à l'influence décisive de la réforme de Cluny que l'on doit notamment le succès de l'Eglise du Moyen Age dans sa lutte contre le mariage des prêtres et la simonie. L'ordre, qui s'était donné des structures rigoureuses, prit une très grande extension. Avec le temps, il succomba lui aussi à certaines influences séculières.

L'œuvre clunisienne fut poursuivie et complétée par de nouveaux ordres réformistes fondés dès le milieu du XI^e siècle, notamment les cisterciens et les chartreux, dont la vie monastique était entièrement consacrée à la prière et à la pénitence. Le XIII^e siècle vit naître les deux grands ordres mendiants des franciscains et des dominicains. Voué à l'idéal de pauvreté, l'ordre fondé par François d'Assise mena un combat exemplaire contre la cupidité et la richesse parmi le haut clergé. Prédicateurs et pasteurs efficaces, les franciscains qui, à l'origine, se recrutaient principalement dans les couches populaires, eurent une grande influence sur les masses.

Pour leur part, les dominicains se consacraient avant tout à l'étude de la théologie et de la philosophie mises au service de la prédication, où ils excellaient. En Suisse, ils occupent aujourd'hui un nombre important de chaires à l'Université de Fribourg.

Au temps de la Réformation et de l'unitarisme religieux, l'Eglise perdit beaucoup de communautés conventuelles, supprimées par les gouvernements ou dissoutes du fait de l'adhésion de leurs membres à la nouvelle doctrine. Mais elle vit se développer simultanément de nouvelles formes de vie monastique. En ce qui concerne les jésuites, nous vous renvoyons au chapitre B de ce message. Le XVI^e siècle fut toutefois aussi celui de la fondation de l'ordre des capucins (1528). Cet ordre, où l'on entendait vivre dans une fidélité parfaite à l'idéal de François d'Assise, s'orienta principalement vers des activités pastorales au service de la grande masse des fidèles.

Le XVIII^e siècle libéral plaça les ordres et les couvents devant de graves problèmes. Tirillées par des tendances conservatrices, d'une part, et progressistes, d'autre part, les communautés religieuses furent le théâtre de luttes fréquentes. Mais étant donné qu'elles ne pouvaient guère sympathiser avec les tendances anticléricales du libéralisme et qu'elles manifestaient souvent peu de

compréhension pour les exigences légitimes des temps modernes, elles ne tardèrent pas à faire l'objet de mesures dirigées contre leur existence même, du moins là où régnait l'esprit de la Révolution française.

Au XIX^e siècle, les choses évoluèrent de façon inégale: la suppression de couvents, d'une part, et de sérieux efforts de réforme spirituelle, d'autre part. De nouvelles tâches se présentèrent dans les domaines les plus divers de l'activité pastorale, charitable et culturelle.

Aujourd'hui, les ordres et les couvents doivent faire face au grave problème de la relève. Le nombre des prises d'habit est pratiquement partout en forte régression.

Pour ce qui est de l'avenir, une grande importance doit être attribuée au décret sur le renouvellement de la vie monastique adopté le 28 octobre 1965 par le Deuxième Concile du Vatican, qui demande que celle-ci soit adaptée aux temps modernes tout en conservant ce qui continue à donner satisfaction, et que les religieux soient informés de façon appropriée du mode de vie et de penser de la société contemporaine. Les couvents qui ne sont plus en mesure de faire œuvre efficace au sens de ce décret, ne seront plus autorisés à accueillir des novices.

2. Les couvents et les ordres en Suisse

Les premières fondations de couvents en Suisse datent des V^e et VI^e siècles. Parmi celles de la première époque qui prirent un développement considérable, il faut mentionner avant tout l'abbaye de Saint-Gall, dont les origines remontent au moine irlandais Gall (mort aux environs de l'an 645). Ayant adopté la règle bénédictine, introduite par l'abbé Othmar en 720, le couvent de Saint-Gall devint par la suite un centre religieux et culturel très réputé, en particulier du IX^e au XI^e siècle. Grâce à son gymnase, à son école de musique et à un grand nombre de religieux fort savants, notamment Ratbert, Tutilo, les Notker et les Ekkehard, il eut un rayonnement dépassant largement les frontières de notre pays.

Avec l'apparition des clunisiens au X^e siècle, notre pays connut une véritable vague de fond monastique. L'ordre de Cluny prit rapidement pied un peu partout, principalement en Suisse romande, et pour commencer à Romainmôtier et à Payerne. Le premier établissement en terre alémanique fut celui de Rüeggisberg. Aux XII^e et XIII^e siècles, les cisterciens exercèrent eux aussi une grande influence. Parmi leurs nombreux couvents, nous citerons notamment ceux de Saint-Urban et de Wettingen.

Dès le XI^e siècle, les bénédictins se firent remarquer par un renouveau de vigueur. Le couvent d'Einsiedeln, fondé en 934 approximativement, envoya en 1027 un certain nombre de moines à Muri, où un monastère venait d'être érigé. Un siècle plus tard, Muri essaimait à son tour en fournissant des religieux au couvent d'Engelberg, qui date de 1120.

Enfin, dès le XIII^e siècle, la Suisse accueillit aussi des franciscains et des dominicains. Ces deux ordres mendiants s'établirent principalement en milieu urbain, ils fondèrent de nombreuses maisons et exercèrent bientôt une grande influence due à leur prédication et à leurs autres activités pastorales.

La Réformation amena la suppression des couvents dans la plupart des villes d'une certaine importance qui s'étaient ralliées à la nouvelle religion, de même que dans les campagnes et les pays sujets des cantons protestants. En revanche, dans les cantons catholiques et les bailliages communs, les couvents furent maintenus et connurent même, au temps de la réforme de l'Eglise, un essor notable dû avant tout à l'influence des jésuites et du nouvel ordre des capucins.

Les couvents suisses ne rencontrèrent toutefois les plus graves difficultés qu'à l'avènement de la République helvétique. En effet, le 8 mai 1798, les conseils législatifs décidèrent de séquestrer les biens de tous les couvents et, peu après, d'interdire à ces derniers de recevoir des novices. Seul le caractère éphémère du régime helvétique sauva les couvents de l'anéantissement. L'Acte de Médiation leur ayant rendu leurs biens, ils se retrouvèrent dans des conditions leur permettant de continuer à exister. En revanche, ils durent renoncer à tous leurs droits de souveraineté temporelle, ce qui n'alla pas sans de gros sacrifices matériels. Mais bien que le pacte fédéral de 1815 garantît expressément leur existence, ils ne purent rien contre les mesures hostiles des cantons où les libéraux-radicaux avaient accédé au pouvoir après 1830. L'événement le plus grave de cette époque fut la suppression des couvents argoviens en janvier 1841. Ce fut là le début des troubles qui devaient conduire finalement à la guerre du Sonderbund.

La défaite des cantons du Sonderbund fut suivie de la suppression d'un grand nombre de couvents. Il en fut de même pendant le *Kulturkampf*, prélude de la révision totale de la constitution fédérale et de l'adoption de l'article sur les couvents, dont la genèse sera exposée en détail dans le chapitre suivant.

Nous ne voudrions pas clore cet aperçu historique sans mentionner également la grande influence des ordres et des couvents sur le développement de l'architecture religieuse, notamment des clunisiens pour l'art roman, des cisterciens pour le style gothique ainsi que des bénédictins et des jésuites pour le baroque. Parmi les monuments célèbres qui témoignent de ces diverses époques, il y a, par exemple, l'église abbatiale de Payerne, la cathédrale de Lausanne, celle de Saint-Gall, le couvent d'Einsiedeln et les églises jésuites de Lucerne et de Soleure.

Il va de soi que les règles monastiques sont demeurées la base de l'activité des communautés religieuses. Nous avons déjà parlé des statuts des jésuites. En ce qui concerne les autres grands ordres, nous aimerions souligner qu'ils attachent eux aussi une importance primordiale aux tâches pastorales, dont l'une consiste très souvent à aider le clergé paroissial séculier. En outre, il faut mentionner les activités consacrées à l'enseignement, l'éducation et la science. Les bénédictins possèdent des gymnases à Einsiedeln, Disentis et Engelberg

ainsi qu'une école d'agriculture à Pfäffikon (Schwyz). En outre, ils ont la charge - direction et enseignement - des gymnases d'Altorf (Collège Charles Borromée) et de Sarnen. Les bénédictins du couvent de Fahr ont une école ménagère agricole et les chanoines réguliers de Saint-Augustin un collège à Saint-Maurice. Quant aux dominicains, ils travaillent principalement à l'Université de Fribourg (enseignement de la théologie et de la philosophie, aumônerie). Les capucins, qui œuvrent avant tout dans les classes moyennes, ouvrières et paysannes, ont des collèges à Stans et à Appenzell. La Suisse constitue leur plus grande province du point de vue numérique. Au nombre des couvents cloîtrés, il y a notamment la Chartreuse de la Valsainte (Fribourg), dont les moines mènent une vie purement ascétique et contemplative.

Conformément au décret du Deuxième Concile du Vatican sur le renouvellement de la vie monastique, les ordres sont en train chez nous aussi de s'adapter aux nouvelles conditions. Chacun le fait à sa manière, les uns plus rapidement que d'autres. Des communautés de travail ont été créées en vue de resserrer les liens spirituels, d'étudier des problèmes d'intérêt commun et de représenter les diverses familles religieuses auprès des autorités et d'autres institutions. Il y a lieu de citer notamment l'Assemblée des supérieurs majeurs de la Suisse et l'Assemblée des supérieures majeures des sœurs cloîtrées en Suisse, de même que l'Assemblée des supérieures majeures des sœurs non cloîtrées de Suisse alémanique. Ces groupements envisagent, entre autres tâches, d'établir une statistique relative au nombre et à l'âge des membres des communautés affiliées.

Outre les ordres historiques, il existe en Suisse de nombreuses communautés analogues, telles que des congrégations et des sociétés missionnaires. Fondées au siècle dernier, les congrégations des sœurs de Menzingen, d'Ingenbohl et de Baldegg, occupent une place importante, en particulier dans l'enseignement, le secteur hospitalier, les activités sociales et les missions. Parmi les sociétés missionnaires, nous ne mentionnerons que l'association de prêtres séculiers Bethléem, qui a un gymnase à Immensee.

Depuis la Deuxième Guerre mondiale, le protestantisme connaît lui aussi une certaine renaissance de l'idéal monastique. Des confréries ont vu le jour, dont la plus réputée est la Communauté de Taizé près de Cluny. Fondée en 1947 par le Vaudois Roger Schütz, elle compte des établissements dans plusieurs pays. Elle est en contact étroit avec deux communautés féminines suisses, celles de Grandchamp et de Gelterkinden.

D. La genèse des articles de la constitution sur les jésuites et les couvents et l'application de ces articles

1. L'article sur les jésuites

L'origine des articles d'exception de la constitution fédérale remonte au grand débat idéologique qui s'est instauré au XIX^e siècle dans notre pays également entre les partisans des libertés issues de la philosophie des lumières, et leurs adversaires conservateurs, qui s'opposaient à la poussée du libéralisme

et surtout de son aile radicale. L'historiographie reconnaît unanimement aujourd'hui que ce ne sont pas en premier lieu des oppositions d'ordre confessionnel qui ont conduit à l'adoption de l'article sur les jésuites et, plus tard, de l'article sur les couvents. Les articles d'exception sont plutôt la séquelle d'une lutte politique dont l'enjeu était le partage des attributions et des droits de l'Etat et de l'Eglise et de leur influence respective sur l'homme. Le débat qui aboutit à un premier épisode décisif dans les années de la Régénération de 1830 à 1848, puis à la guerre du Sonderbund, conduisit à la création de notre Etat fédératif. Il opposait le radicalisme révolutionnaire sur le plan politique et culturel (libéralisme de gauche) d'une part, et le libéralisme évolutif sur le plan politique comme sur le plan ecclésiastique et religieux ainsi que le conservatisme intransigeant, d'autre part. Les fronts confessionnels partageaient les deux partis. Si cet antagonisme aboutit à une lutte contre les jésuites, cela s'explique par le fait que la Société de Jésus, grâce à la solide formation de ses membres et à sa soumission étroite à l'Eglise, était pour celle-ci un appui décisif dans le combat qu'elle soutenait contre les idées libérales, ce qui lui valait d'être en butte à l'hostilité la plus forte de l'aile radicale qui gagnait sans cesse en influence.

L'antagonisme commença à se faire jour peu après le début de la Régénération, qui remplaça la Restauration, ce temps pendant lequel les cantons avaient conservé pratiquement leur pleine souveraineté en vertu du pacte de 1815 conclu après la chute de Napoléon I^{er}.

A la suite de la révolution de juillet 1830 en France, un nombre notable de cantons revisèrent leur constitution dans un sens libéral. Bien qu'il y eût des différences dans les détails, partout on élargit les droits du peuple et restreignit les pouvoirs du gouvernement. La souveraineté populaire fut reconnue dans des constitutions de la forme «démocratie représentative». Les libertés personnelles étaient aussi garanties. Face aux cantons régénérés, il en restait dix autres qui se refusaient à changer leur régime intérieur. Tous ces événements n'affectèrent pas le pacte de 1815, qui garda sa validité jusqu'à la création de l'Etat fédératif en 1848.

La Régénération se fit dans notre pays sans de trop grandes convulsions. Il y eut cependant des troubles à Schwyz, qui amenèrent la partition temporaire de ce canton en 1832, et à Bâle, qui provoquèrent en 1833 la séparation définitive de la ville et de la campagne. Il y en eut aussi à Neuchâtel, où les efforts tendant à un renouveau démocratique de l'Etat et à la suppression de la souveraineté prussienne – Neuchâtel était aussi, on le sait, une principauté du roi de Prusse – se soldèrent par un échec. D'ailleurs, tout résolu qu'ils étaient dans leur pensée et leur action, les chefs libéraux s'efforçaient sciemment à la pondération, en cherchant à opérer les transformations des constitutions par la voie évolutive et pacifique.

Mais bientôt devait entrer en scène une idéologie nouvelle qui, sur le modèle de la révolution française, défendait des opinions radicales et dont l'opposition aux vues des libéraux modérés et des conservateurs – catholiques et protestants – alla croissant. Tout à fait dans l'esprit du libéralisme, le radicalisme

était pour la prédominance de la raison et il s'élevait contre toute attache, surtout contre les attaches d'ordre religieux ou ecclésiastique limitant la liberté de la personne. En matière scolaire également, il déniait à l'Eglise tout droit d'assumer des tâches dans l'éducation. L'Etat seul pouvait être source d'obligation, car seul l'Etat a le pouvoir de triompher du conservatisme et d'assurer le progrès de l'humanité. Dans cet esprit, le radicalisme s'intéressait de façon de plus en plus marquée à la Confédération comme un tout. Les tenants de cette doctrine devinrent les champions de la revision du pacte fédéral de 1815 et de l'union des cantons dans un Etat fédératif, objectif qui sera atteint par la constitution de 1848.

Les tensions provoquées par la montée du radicalisme se manifestèrent pour la première fois en 1834 déjà, lorsque les représentants de sept cantons régénérés (Berne, Lucerne, Soleure, Saint-Gall, Argovie, Thurgovie et Bâle-Campagne), auxquels se joignit par la suite Zurich, se réunirent à Baden et y adoptèrent les quatorze articles dits *articles de Baden*. Il s'agissait là d'une sorte de concordat de ces cantons libéraux pour la sauvegarde des droits de l'Etat dans les affaires ecclésiastiques. Ses dispositions, qui visaient avant tout à restreindre des droits essentiels de l'Eglise catholique – prévoyant par exemple le placet de l'Etat pour la publication des mandements de l'Eglise, le contrôle de l'Etat sur les séminaires, la prestation d'un serment de fidélité à l'Etat de la part de tous les ecclésiastiques – blessaient naturellement les sentiments de la population catholique.

La lutte entre les radicaux et les conservateurs fut marquée par maints autres épisodes dans les années suivantes encore. Plus le radicalisme s'élevait contre les croyances traditionnelles et les institutions religieuses, plus la résistance du parti adverse s'intensifiait. C'est ainsi qu'en 1839 eut lieu le *Züriputsch* – en raison notamment de l'appel du théologien contesté Friedrich Strauss à l'université, appel dans lequel de larges milieux virent une menace pour la religion. Les Zurichois conservateurs sur le plan religieux et politique provoquèrent alors le *putsch*, qui entraîna la chute du gouvernement. Des hommes à tendance libérale-conservatrice prirent la tête du gouvernement. Le *putsch* eut notamment des répercussions à Lucerne, où une revision de la constitution aboutit également au début de 1841, sous l'influence du chef paysan conservateur-catholique Joseph Leu et du chancelier d'Etat Konstantin Siegwart-Müller, au remplacement du gouvernement libéral par un gouvernement d'esprit conservateur. Dans d'autres cantons encore, les libéraux sous direction radicale furent aux prises avec les milieux conservateurs. Mais c'est en Argovie que se produisirent les événements décisifs.

Le revirement survenu à Zurich était un sérieux revers pour les radicaux qui en conçurent une amertume croissante à l'égard des milieux conservateurs. A cette époque, une forte nature de chef se révéla chez les radicaux en la personne de l'argovien Augustin Keller, issu d'une famille catholique, qui s'était acquis des mérites comme directeur de l'Ecole normale. Dans le canton d'Argovie, divisé sur le plan confessionnel, le peuple avait adopté le 5 janvier

1841 une nouvelle constitution qui ne faisait pas aux conservateurs les concessions qu'ils attendaient. Dans la vallée de la Reuss, les catholiques passèrent à la révolte armée, qui fut aussitôt réprimée par les troupes du gouvernement. Les radicaux imputèrent alors en particulier aux couvents de Muri et de Bremgarten une part de la faute dans ce soulèvement. L'attaque décisive vint d'Augustin Keller. Après un discours passionné qu'il prononça le 13 janvier 1841 devant le Grand Conseil, celui-ci décida de supprimer les huit couvents du canton d'Argovie (quatre couvents d'hommes et quatre couvents de femmes) et de mettre la main sur leurs biens. Cette décision causa une profonde amertume dans toutes les régions catholiques de la Suisse. Les cantons primitifs, ainsi que Zoug et Fribourg, demandèrent alors une réunion extraordinaire de la Diète. Le 2 avril 1841, celle-ci décida de justesse, à la majorité de douze voix et deux demi-voix, que la suppression des couvents était contraire au pacte fédéral de 1815, qui garantissait expressément leur existence, et que la mesure devait donc être rapportée. De prime abord, le canton ne put cependant se résoudre qu'à rétablir trois couvents de femmes. La Diète maintint toutefois sa décision l'année suivante encore. Dans l'intervalle, les sentiments populaires inclinaient à nouveau vers le radicalisme dans divers cantons protestants – surtout dans les cantons de Zurich, Genève, Vaud, Saint-Gall et Schaffhouse. Lorsque le canton d'Argovie, sur les instances de Soleure et de Zurich, fut d'accord de rétablir le quatrième couvent de femmes, la Diète se déclara satisfaite, le 31 août 1843, et décida, de nouveau à la faible majorité de douze voix et deux demi-voix, de rayer l'affaire des couvents de l'ordre du jour. Mais le problème n'était pas supprimé pour autant. Les cantons catholiques contestèrent la validité de la décision prise à la majorité par la Diète dans cette question de droit fédéral et se prémunirent solennellement contre cette mesure. Neuchâtel et Bâle-Ville déposèrent des protestations séparées. Une tentative de porter à nouveau la question devant la Diète l'année suivante échoua. La Diète s'en tint à sa décision de considérer l'affaire comme réglée.

Avec la suppression des couvents du canton d'Argovie, l'antagonisme entre les tenants du radicalisme et ceux d'une politique conservatrice s'était exacerbé jusqu'à un point critique. Il se raviva encore lors de l'appel des jésuites à Lucerne. Joseph Leu, l'homme déjà cité du revirement survenu à Lucerne en 1841, avait toujours vu dans l'appel des jésuites à l'école supérieure et au séminaire de cette ville un objectif important de ses efforts en vue de renouveler le catholicisme dans l'Eglise et la politique de son canton. Il n'arriva pas d'emblée à ses fins, la lutte entre partisans et adversaires d'un tel appel devant durer jusqu'en 1844. La majorité du Grand Conseil, entre autres, était favorable à l'appel, alors que la majorité du gouvernement et du conseil d'éducation était d'un avis contraire, soutenue en cela par l'intelligentsia urbaine. On peut tenir pour certain aujourd'hui que les jésuites eux-mêmes ne voyaient pas d'un bon œil l'appel de Lucerne, le jugeant inopportun sur le plan politique, et qu'ils ne prirent en tout cas aucune initiative en la matière. La situation se modifia visiblement dans ce canton, lorsqu'en 1843 la Diète régla la question des couvents de façon qui mécontentait les catholiques. Le nombre de ceux qui étaient pour

un appel des jésuites augmenta, sans que l'on en vint pour autant à une décision dans ce sens. Au contraire, le parti favorable aux jésuites renonça à faire appel immédiatement à cet ordre lors de la séance du Grand Conseil du 24 février 1844. Il est vrai que les jésuites exerçaient une activité dans les missions populaires du canton depuis 1841. Mais des événements survinrent à la fin de 1844, qui devaient complètement modifier la situation.

Dans les efforts accomplis en vue d'appeler les jésuites à Lucerne, les radicaux en particulier voyaient avant tout un défi à leur adresse. Face à la résistance que la suppression des couvents d'Argovie avait suscitée chez les catholiques, c'était eux qui se sentaient maintenant provoqués. Avec raison, ils voyaient dans l'ordre des jésuites, l'assise du catholicisme fidèle à l'Eglise et, selon leur conception, ils devaient lui vouer toute leur hostilité. Alors commença en Suisse un grand débat sur les jésuites. Il s'engagea à la fin de mai 1844, lorsque la guerre civile entre les conservateurs du Haut et les libéraux du Bas-Valais, qui s'étaient disputés en tout temps et avec des résultats changeants la suprématie sur le canton, s'acheva par la défaite des radicaux (21 mai), qui en imputèrent la faute aux jésuites. Ce fut de nouveau le radical Augustin Keller qui, huit jours plus tard déjà, présenta au Grand Conseil argovien une demande portant que le gouvernement devait proposer à la Diète de supprimer l'ordre des jésuites au nom de la Confédération et de l'expulser du pays. Sa proposition fut approuvée à une grande majorité.

Le 19 août 1844, Augustin Keller exposa à la Diète réunie en séance ordinaire à Lucerne ses raisons dans un long discours où il s'en prenait vivement aux jésuites. Il ne réussit cependant pas à rallier la majorité des délégués à ses vues; étant donné que la compétence de la Diète pour traiter de la question était contestée. Seul Bâle-Campagne lui accorda son appui. Mais la proposition argovienne eut pour effet que Lucerne se détermina à appeler les jésuites. Le Grand Conseil en décida ainsi le 24 octobre 1844, et les jésuites arrivèrent à Lucerne en été et en automne 1845. Pour les radicaux, cet appel était un défi. Mais on était consterné aussi dans les milieux protestants conservateurs. La lutte devint des plus vives dans l'opinion publique, bien que des représentants sensés et réfléchis du protestantisme suisse également, tels que Jeremias Gott-helf, Alexandre Vinet, Jacob Burckhardt et d'autres prissent leurs distances face aux attaques à outrance dont les jésuites étaient l'objet. En décembre 1844 et mars 1845 eurent lieu les expéditions des corps francs contre Lucerne, expéditions qui tournèrent mal pour les radicaux. Mais l'agitation durable qu'elles provoquèrent fit que des milieux de la droite libérale-conservatrice vinrent de plus en plus se ranger aux côtés des radicaux contre les jésuites. Aussi le nombre des cantons favorables à la proposition argovienne à la Diète s'accrut-il dans les années 1845 et 1846, sans toutefois que la majorité fût atteinte. Celle-ci ne pourra être obtenue qu'après les victoires remportées par les radicaux à Genève (octobre 1846) et à Saint-Gall (mai 1847). Et le 3 septembre 1847, la Diète prit la décision capitale qui réunit les voix de douze cantons et de deux demi-cantons.

La teneur en était la suivante :

1. L'affaire des jésuites doit être traitée comme question fédérale.
2. En conséquence, les hauts Etats de Lucerne, Schwyz, Fribourg et Valais sont invités à éloigner les jésuites de leur territoire.
3. Toute admission future de l'ordre des jésuites dans les cantons de la Suisse est interdite au nom de la Confédération.

Le 20 juillet déjà, la Diète avait dissous le Sonderbund conclu le 11 décembre 1845 par les cantons d'Uri, Schwyz, Unterwald, Lucerne, Zoug, Fribourg et Valais. Et, épousant tout à fait l'idée d'un *Etat fort*, qu'avaient toujours défendue les radicaux, elle décida, le 16 août 1847, de remplacer le pacte fédéral, depuis longtemps dépassé, par une constitution établissant un Etat fédéral. Elle constitua une commission de revision de quatorze membres, qui fut élargie à vingt-cinq membres après la victoire sur le Sonderbund et comprenait ainsi pratiquement des représentants de tous les cantons – seuls Appenzell Rhodes-Intérieures et Neuchâtel faisaient défaut. La commission siégea du 17 février au 8 avril 1848.

Etant donné la résolution de la Diète du 3 septembre 1847, la commission traita plusieurs fois de la question de savoir s'il serait judicieux de statuer une interdiction des jésuites dans la future constitution. Du côté des radicaux – notamment les représentants de Berne et de Lucerne maintenant – on était favorable à une disposition de ce genre, alors que les libéraux modérés, et surtout le délégué de Soleure, ne la tenaient pas pour nécessaire. Finalement, la commission ne présenta aucune proposition formelle concernant les jésuites. Son projet de constitution ne contenait aucune disposition relative à leur ordre. C'est à une initiative de la Diète elle-même qu'est due l'insertion dans la constitution de l'article sur les jésuites. Elle siégea à partir du 15 mai 1848 pour traiter du projet de la commission.

Le projet contenait deux articles qui conféraient à la Confédération des attributions en matière de police des étrangers et de santé. Le délégué de Zurich avait pour instruction de combattre ces deux articles, considérés comme superflus. Mais s'ils étaient adoptés, il devait demander aussi l'interdiction des jésuites. La Diète ayant adopté les deux articles, le délégué de Zurich était tenu de requérir l'interdiction des jésuites. Dans son exposé, il déclara que l'interdiction formelle de l'ordre des jésuites et des sociétés qui lui sont affiliées dans la constitution répondait à une nécessité. Plusieurs délégués voulurent formuler l'interdiction en termes aussi généraux que possible, afin qu'elle pût s'étendre à tous les ordres qui seraient un jour dangereux pour la Confédération. Les délégués d'Obwald et de Nidwald, appuyés par ceux d'Uri et de Schwyz, combattirent cette proposition, en faisant notamment valoir que la Diète avait déjà prononcé l'interdiction de l'ordre des jésuites et que l'insertion d'une telle disposition dans la constitution ne ferait que renouveler le triste souvenir de la période funeste du Sonderbund. Mais la majorité de la Diète ne se rallia pas à cet avis. Elle se prononça pour l'insertion de l'interdiction des jésuites dans la constitu-

tion, parce qu'il appartiendrait ainsi au peuple de décider d'une éventuelle abrogation, alors que l'arrêté de la Diète de septembre 1847 pourrait être rapporté sans le concours du peuple, par «générosité ou indulgence sentimentale». Il s'agissait d'exclure une telle possibilité.

Lors de la votation, seize cantons se prononcèrent pour la proposition de Zurich. C'est ainsi que l'interdiction des jésuites fut insérée dans la constitution du 12 septembre 1848. Elle figurait à l'article 58, dont la teneur était la suivante:

Art. 58

L'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse.

La revision totale de la constitution en 1874 entraîna une aggravation de l'article sur les jésuites et aussi l'adoption de l'article sur les couvents.

Cette revision totale doit son origine d'une part au mouvement de réforme démocratique qui avait amené dans les années 60 la transformation de nombreuses constitutions cantonales, dont le régime avait passé de la démocratie représentative à la démocratie directe. En raison des efforts faits pour arriver à l'unité dans les pays voisins – notamment de l'unification de l'Italie et de la fondation de l'empire allemand – on éprouvait d'autre part le besoin de renforcer aussi la Confédération en augmentant ses pouvoirs. Finalement, ce fut le *Kulturkampf* qui exerça une grande influence sur cette revision et contribua pour une part décisive à la refonte de l'article sur les jésuites et à l'adoption de l'article sur les couvents.

Le *Kulturkampf* a été la lutte qui s'est engagée entre le pouvoir séculier et le pouvoir ecclésiastique, et qui a été provoquée principalement par la proclamation du *Syllabus* par le pape Pie IX en 1864 et du dogme de l'infaillibilité pontificale par le Premier Concile du Vatican des années 1869 et 1870. Dans le *Syllabus* (= sommaire), le pape avait énuméré et condamné quatre-vingts erreurs des temps modernes. Il s'élevait surtout contre la culture moderne et la conception de l'Etat qui en découlait, fondée sur les idées du libéralisme, d'une part, et contre la pensée nationaliste, d'autre part. Selon le dogme précité, le pape est tenu pour infaillible lorsqu'il définit *ex cathedra*, c'est-à-dire en vertu de son magistère suprême; la doctrine qui engage l'Eglise en matière de foi ou de mœurs.

Le *Syllabus* et le dogme de l'infaillibilité pontificale heurtaient les idées de liberté et de nationalisme de l'époque. Aussi provoquèrent-ils une vive réaction dans les milieux non catholiques surtout, qui virent là une menace et une déclaration de guerre, mais aussi chez des catholiques. On vit dans ces proclamations la preuve que l'Eglise romaine prétendait à une domination intolérable pour l'Etat. C'est au milieu de ces débats que se fit la revision de la constitution fédérale.

Conséquence du *Kulturkampf*, cette revision créait un régime nouveau des relations entre l'Eglise et l'Etat dans l'esprit des libertés de l'époque et elle faisait obstacle à une série de prétentions émanant de l'Eglise catholique notamment.

Nous devons renoncer à entrer dans les détails et nous borner à décrire l'évolution qui a abouti à l'aggravation de l'article sur les jésuites et à l'adoption de l'article sur les couvents.

Un premier essai de revision totale tenté dans les années 1870 à 1872 devait échouer à cause de la tendance par trop centralisatrice du projet, dont le mot d'ordre était *un droit et une armée*. Le projet de constitution adopté par l'Assemblée fédérale le 5 mars 1872 fut rejeté de justesse lors de la votation populaire du 12 mai de la même année. Le second projet de revision, du 31 janvier 1874, qui tenait davantage compte des réserves des fédéralistes, fut adopté par le peuple lors de la votation du 19 avril 1874 et a donné ainsi la constitution actuellement en vigueur, du 29 mai 1874.

Celle-ci contient à l'article 51, 1^{er} alinéa, une interdiction des jésuites plus rigoureuse que celle de l'article 58 de la constitution de 1848. Lors des délibérations des conseils législatifs sur la revision, l'interdiction des jésuites avait été élargie, en ce sens que désormais toute action dans l'Eglise et dans l'école serait aussi expressément interdite aux membres de la Société de Jésus. Cette aggravation de l'interdiction était une conséquence du *Kulturkampf*. En raison de la soumission étroite de l'ordre au pape et des changements les plus récents opérés dans l'Eglise catholique, on vit dans l'activité de membres de l'ordre des jésuites dans l'Eglise et dans l'école une menace pour l'ordre juridique de l'Etat, menace qu'il fallait conjurer par tous les moyens. Des propositions tendant à l'abrogation de l'article sur les jésuites ou à son maintien sous la forme atténuée de 1848 échouèrent.

L'article en vigueur jusqu'alors fut élargi par l'adjonction d'un second alinéa portant que l'interdiction de la Société de Jésus pourrait être étendue aussi, par voie d'arrêté fédéral, à d'autres ordres religieux dont l'action est dangereuse pour l'Etat ou trouble la paix entre les confessions. Cette disposition, qui implique que l'ordre des jésuites lui-même est dangereux pour l'Etat et trouble la paix religieuse, a son origine dans une proposition présentée par la commission de revision du Conseil national le 13 septembre 1873 et formulée définitivement par la commission du Conseil des Etats. Elle fut adoptée par le Conseil national le 27 novembre et par le Conseil des Etats le 18 décembre. Selon l'opinion qui prévalait lors des délibérations, il s'agissait d'empêcher que l'influence des jésuites pût s'exercer en Suisse par l'entremise d'autres ordres.

Lors de la votation finale des chambres fédérales du 31 janvier 1874, l'article sur les jésuites (art. 51 cst.) fut adopté dans la teneur qui est la sienne actuellement et que nous avons indiquée au début du présent message.

2. L'article sur les couvents

Alors que l'article sur les jésuites de 1848 n'avait pas de précédent constitutionnel, l'Acte de Médiation et le Pacte fédéral de 1815 contenaient déjà des dispositions sur les couvents, ainsi que nous l'avons déjà brièvement signalé.

L'article premier des dispositions transitoires de l'Acte de Médiation du 19 février 1803 prescrivait que «les biens ci-devant appartenant aux couvents leur seront restitués, soit que ces biens soient situés dans le même canton ou dans un autre». Quant à l'article XII du Pacte fédéral d'août 1815, il prévoyait que «l'existence des couvents et chapitres et la conservation de leurs propriétés, en tant que cela dépend des gouvernements des cantons, sont garanties. Ces biens sont sujets aux impôts et contributions publiques, comme toute autre propriété particulière». La discorde entre les cantons catholiques et les cantons libéraux-radicaux à la suite de la suppression des couvents d'Argovie et l'appel des jésuites à Lucerne eurent pour conséquence que la constitution de 1848 ne contient plus de garantie des couvents. D'autre part, des propositions visant à la suppression des couvents furent rejetées au sein de la commission de révision de 1848 et ne furent plus discutées lors des délibérations de la Diète relatives au projet de nouvelle constitution fédérale. Ainsi, aucune disposition sur les couvents ne figura dans la constitution de 1848.

Lors des délibérations des conseils législatifs sur la révision totale de la constitution fédérale dans les années 1870 à 1874, la question de l'adoption d'un article sur les couvents fut soulevée à nouveau, sous l'influence du *Kulturkampf*. Elle prit même plus de place que la révision de l'article sur les jésuites dans les discussions des conseils et de leurs commissions chargées de préparer la réforme. Pour des raisons analogues à celles qui avaient été invoquées pour aggraver l'article sur les jésuites, les libéraux proposèrent de limiter également l'activité des couvents par des dispositions adéquates de la constitution. C'est pourquoi il fallait interdire la fondation de nouveaux couvents et ordres. Selon les partisans d'une telle disposition, l'activité des couvents s'opposait à l'Etat libéral et était contraire aux intérêts de l'Etat et à la culture. En outre, on reprochait aux couvents d'imposer aux membres de la communauté la renonciation à l'exercice des droits civiques. De plus, leurs écoles n'auraient pas satisfait aux exigences d'une éducation nationale.

Les adversaires de l'article sur les couvents firent notamment valoir que celui-ci serait en contradiction avec la liberté de croyance et de conscience que l'on entendait consacrer dans la constitution. Selon d'autres mises en garde, la disposition aurait constitué un danger sérieux pour la paix confessionnelle. Il serait de plus illogique d'interdire seulement la fondation de nouveaux couvents et le rétablissement de couvents supprimés. Ou bien les couvents et les ordres étaient dangereux pour l'Etat, et il fallait les interdire, ou bien ils ne l'étaient pas, et une interdiction serait incompatible avec la liberté religieuse. A plusieurs reprises, on releva aussi les mérites que les couvents s'étaient acquis par leur activité charitable.

Les délibérations des chambres fédérales aboutirent à l'insertion de l'article sur les couvents dans la constitution révisée. Il s'agit de l'article 52 de la constitution actuelle, dont la teneur est également indiquée au début du présent message.

3. La pratique concernant les articles sur les jésuites et les couvents

a. Compétence

Avant d'exposer succinctement la pratique concernant les articles d'exception 51 et 52 de la constitution, nous aimerions traiter brièvement de la question de compétence. Les deux articles contiennent du droit applicable directement. Ils ne nécessitent pas de législation d'exécution de la Confédération ni des cantons. Sur le plan du droit public et administratif, ils constituent une partie du droit appelé droit de police, dont l'application est en premier lieu du ressort des cantons. La Confédération agit à titre subsidiaire, lorsque les mesures des cantons pour assurer le respect des deux dispositions ne suffisent pas ou si un recours est formé contre une décision cantonale. Elle a une compétence directe, lorsque l'application des articles donne lieu à des conflits intercantonaux ou internationaux, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'ici. Enfin, il ressort de l'article 51, 2^e alinéa, que l'Assemblée fédérale est habilitée à étendre l'interdiction du 1^{er} alinéa à d'autres ordres religieux dont l'action est dangereuse pour l'Etat ou trouble la paix entre les confessions. Il n'a jamais été fait usage de cette faculté.

La question de savoir quelle autorité fédérale, Tribunal fédéral ou Conseil fédéral, est compétente pour connaître des violations des articles 51 et 52 a fait l'objet d'un nouvel examen en 1970. Après un échange de vues avec le Tribunal fédéral, nous avons décidé, conformément à la pratique suivie jusqu'ici, de confirmer la compétence du Conseil fédéral. Dans une décision du 30 décembre 1970, nous avons exposé ce qui suit (traduction de l'allemand):

L'article 73, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RO 1969 757) énumère quatre sortes de dispositions constitutionnelles dont la violation peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral. A la différence de la disposition interdisant les jésuites (art. 51 cst.), celle qui interdit les couvents et les ordres (art. 52 cst.) n'y est pas mentionnée; on pourrait en inférer que le Tribunal fédéral serait compétent, en vertu de l'article 113 de la constitution, pour connaître des recours contre la violation de l'interdiction des couvents et des ordres. Dans l'échange de vues des 14 septembre et 7 octobre 1970, le Département de justice et police, autorité chargée de l'instruction et la Chambre de droit public se prononcèrent l'un et l'autre pour la compétence du Conseil fédéral. Bien que depuis son insertion dans la constitution fédérale (en 1874) l'article 52 n'ait jamais été mentionné dans les lois sur la juridiction de la Confédération parmi les affaires d'ordre constitutionnel qui relèvent du Conseil fédéral, celui-ci a de tout temps revendiqué pour lui la compétence de connaître des violations en question (cf. par ex. Salis, Droit fédéral suisse, nos 249, 250 et 1087 s.; Burckhardt, Droit fédéral suisse, nos 520 s.). Le Tribunal fédéral ne connaît des recours pour violation de la constitution, que dans la mesure où la disposition constitutionnelle en cause protège un droit individuel du citoyen. Ce n'est pas le cas de l'article 52. Il y a lieu de s'en tenir à la pratique suivie jusqu'ici.

b. L'article sur les jésuites

Au début, l'article 51 de la constitution était appliqué avec une rigueur marquée. Le Conseil fédéral veillait à ce que l'ordre des jésuites ne fondaît aucun établissement en Suisse et que l'interdiction visant tout membre de l'ordre

d'exercer une activité dans l'Eglise et dans l'école fût respectée. Il tenait une seule apparition d'un jésuite en chaire pour une *action dans l'Eglise*. Il considérait tout enseignement d'un jésuite, même l'enseignement privé, non scolaire, comme contraire à la constitution. Ainsi, un jésuite ne pouvait pas, fût-ce dans une assemblée privée, faire de conférence (Salis, Droit fédéral suisse, 2^e éd., III, n^{os} 1096 à 1105). Cette pratique a été confirmée en 1904 encore, lorsqu'un jésuite présida à des exercices spirituels, à Brigue, et fit un sermon dans le Löttschental (Burckhardt, Droit fédéral suisse, II, n^o 532). En 1919, le Conseil fédéral jugea que le remplacement temporaire d'un prêtre décédé par un jésuite était une atteinte à la constitution. Furent déclarés aussi incompatibles avec l'article 51 des conférences publiques faites par un jésuite à Saint-Gall et au couvent des capucins de Wil ainsi qu'un sermon fait à la cathédrale de Saint-Gall (1923). Cette pratique rigoureuse fut assouplie pour la première fois dans le cas du jésuite Przywara. Invité par les étudiants zurichoïses, celui-ci parla dans un auditoire de l'Ecole polytechnique fédérale sur le sujet «Das Wesen des Religiösen in der Problematik der Gegenwart». Le président du Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale, le Département de l'intérieur, le Département de justice et police et la Direction de l'instruction publique du canton de Zurich ne trouvèrent pas matière à interdire la conférence (P. Reichlin, Zur Auslegung von Art. 51, Abs. 1 der BV, *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung*, 1930, p. 65 s.).

Cette attitude des autorités aplanit de manière générale la voie pour une application plus tolérante des deux articles. Une conférence unique d'un père jésuite ne fut plus considérée comme enseignement; même la conférence d'un jésuite sur *ce qui caractérise Ignace de Loyola* ne rencontra pas d'opposition, parce qu'elle ne mettait pas en danger la paix confessionnelle ni ne constituait un acte de propagande jésuite (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC], fascicule 5, n^o 19; fascicule 11, n^o 15). Au cours des persécutions dont les ordres catholiques furent l'objet de la part du national-socialisme avant et pendant la Seconde Guerre mondiale, des jésuites trouvèrent asile en Suisse. L'esprit humanitaire du peuple et des autorités engendra en cette occurrence aussi une attitude tolérante à l'égard des jésuites. Après la fin de la guerre, on constata que l'activité des jésuites établis dans le canton de Zurich s'était étendue au point de n'être plus compatible avec l'article 51 de la constitution. Une motion transmise en février 1946 par le Grand Conseil au Conseil d'Etat de Zurich donna à ce dernier l'occasion d'établir un rapport général sur l'activité des jésuites dans le canton (*Bericht und Antrag des Zürcher Regierungsrates an den Kantonsrat zur Motion Nr. 649 über die Tätigkeit der Jesuiten, vom 29. Januar 1953*). Il ressort de l'exposé du Conseil d'Etat que la tolérance pratiquée en raison de la persécution politique visant les jésuites en Allemagne et dans les territoires occupés avait donné lieu à des abus à maints égards. A la demande du gouvernement, trois pères jésuites qui fonctionnaient régulièrement comme vicaires de paroisses furent relevés de leur charge. Un autre jésuite dut interrompre la série de ses prédications régulières dans une église zurichoïse.

En 1949, le Conseil fédéral eut à s'occuper de la question des jésuites dans sa réponse à une interpellation du conseiller national Werner Schmid. Comme le gouvernement zurichois, il était d'avis que la tolérance pratiquée durant la Seconde Guerre mondiale avait engendré quelques abus. Le Conseil fédéral avait suivi attentivement l'évolution; mis à part l'interdiction prononcée contre les jésuites de prêcher à la radio, il ne trouvait cependant pas matière à intervenir directement, étant donné que les cantons eux-mêmes avaient rétabli l'ordre constitutionnel (Bulletin sténographique du Conseil national, 1949, p. 475 s., et 537 s.). A propos de la pratique relative à l'article 51 de la constitution, nous mentionnerons encore un avis de la Division de la justice du Département de justice et police, daté du 24 avril 1961, dont la teneur est la suivante (traduction de l'allemand):

Certes, il est interdit à la Société de Jésus de fonder un établissement de l'ordre en Suisse ou de se charger en tant qu'ordre d'une tâche telle que l'enseignement dans une école ou le ministère dans une église. Il est défendu aussi à tout membre de la Société d'exercer une activité dans l'Eglise et l'école. Mais, d'autre part, les jésuites peuvent s'occuper en Suisse de travaux scientifiques ou de politique. Le droit fédéral ne s'oppose pas à l'élection d'un jésuite comme membre de l'autorité législative d'un canton ou d'un gouvernement cantonal, d'un conseil communal ou d'une autorité tutélaire. Le droit fédéral n'exclut pas non plus l'élection d'un jésuite au Conseil des Etats, mais seulement son élection au Conseil national, dont seuls des laïcs peuvent faire partie (art. 75 cst.). Un jésuite ne peut pas non plus devenir conseiller fédéral, car on ne peut élire au Conseil fédéral que des personnes éligibles au Conseil national (art. 96, 1^{er} al. cst.) (JAAC fascicule 30, n° 11).

En résumé, il y a lieu de constater que, selon la conception actuelle du droit, les activités dont l'appartenance au domaine de *l'Eglise et de l'école* font l'objet d'un doute peuvent, en règle générale, être exercées par les jésuites. Il s'agit, par exemple, de conférences, de service d'aumônerie pour les universitaires, de service du culte dans des foyers d'étudiants, de l'édition et de la rédaction de revues scientifiques théologiques.

c. L'article sur les couvents

Au commencement, le Conseil fédéral s'en tint également à une application rigoureuse de l'article 52 de la constitution. Comme pour l'article 51, il adoucit cependant sa pratique au cours des décennies. Les mesures prises en France contre les ordres religieux provoquèrent chez nous, au début de ce siècle spécialement, un fort afflux de membres de ces ordres, de sorte que le Conseil fédéral eut souvent à traiter de la question des établissements d'ordres et de congrégations français. Les décisions d'alors n'ont plus d'importance de nos jours, car elles étaient commandées par les circonstances et n'ont rien de fondamental.

En 1921, des membres d'une congrégation *Demoiselles anglaises de Bavière* exploitaient à Gersau une pension pour dames convalescentes. Il ressortit de l'enquête des autorités qu'il ne s'agissait pas de l'établissement d'un couvent au sens de l'article 52 de la constitution. En revanche, on constata que les

Demoiselles anglaises étaient affiliées à l'ordre des jésuites. Le Conseil fédéral fut d'avis que si l'on voulait interpréter strictement l'article 51, il fallait les expulser. Mais il estima qu'une mesure de ce genre n'était pas indiquée. Les religieuses ne s'étaient pas établies à Gersau en vue d'y mener une existence monastique et n'y faisaient aucune propagande pour leur ordre. On se référa à ce propos à un cas datant de l'année 1908, à savoir à l'établissement des ursulines à Saint-Sulpice (NE), affaire que le Conseil fédéral laissa en l'état, bien que l'affiliation à l'ordre des jésuites fût prouvée (Burckhardt, op. cit., II, n° 520). Selon la pratique du Conseil fédéral, des ordres et congrégations sont considérés comme affiliés à l'ordre de jésuites lorsque des jésuites participent à leur fondation ou à leur direction.

A une époque plus récente, le Conseil fédéral n'a que rarement eu à se prononcer sur l'établissement de couvents. L'examen de différents cas ne donna lieu à aucune réclamation, tel le cas de l'établissement des *Arme Schulschwestern* à Maroggia, qui y tenaient une maison de convalescence pour des personnes de l'ordre. On jugea admissible aussi un établissement de sœurs dites *Pallotnerschwestern* à Niedercruzwil, parce qu'il n'était pas prouvé qu'il y eût vie monastique au sens de la règle de l'ordre. L'existence à Balerna d'une maison de convalescence pour des pères missionnaires italiens ne fut pas considérée comme portant atteinte à l'article 52. L'enquête menée au sujet d'un établissement des Frères des écoles chrétiennes montra qu'il s'agissait bien en l'occurrence d'un établissement au sens de l'article 52, mais qu'il ne s'agissait pas d'un nouvel ordre, les Frères des écoles chrétiennes ayant eu un établissement dans le canton de Neuchâtel à partir de 1863 déjà (JAAC fascicule 6, n°s 21 et 22; fascicule 10, n° 16; fascicule 29, n°s 12 et 13). Dans sa pratique relative à l'article 52, l'autorité fédérale n'a pas tenu pour déterminante la distinction opérée en droit canon entre les ordres et les congrégations. A mentionner enfin la décision prise en 1970 par le Grand Conseil et par le peuple du canton de Soleure de rétablir la personnalité juridique du couvent de Mariastein. Le Conseil fédéral a eu l'occasion de constater à ce propos que le décret du Grand Conseil soleurois, confirmé en votation populaire du 4 octobre 1874, retirant cette personnalité au couvent n'avait pas entraîné sa suppression formelle. Aussi un petit nombre de moines purent-ils toujours y mener la vie monastique commune. La rétrocession au couvent de la propriété qu'on lui avait enlevée et, partant, le rétablissement de sa personnalité ne portent donc pas atteinte à l'article 52.

Il ressort encore de l'ensemble de la pratique que l'article 52 a toujours été interprété en ce sens qu'il interdit uniquement d'augmenter le nombre des couvents. Il est admis, en revanche, de transférer un couvent en un autre lieu, d'agrandir un couvent existant et d'augmenter l'effectif d'un couvent. – Le Conseil fédéral considère comme nouvel ordre uniquement un ordre qui n'avait pas encore d'établissement en Suisse lors de l'entrée en vigueur de la constitution en 1874. Un ordre qui était déjà établi dans notre pays à cette date peut s'y maintenir et aussi créer des établissements secondaires.

E. Appréciation des articles sur les jésuites et les couvents dans les perspectives d'aujourd'hui

Dans les chapitres précédents, nous avons tenté de montrer que l'interdiction des jésuites dans la constitution de 1848, puis l'aggravation intervenue en 1874 en même temps que l'adoption de l'article sur les couvents, sont dues surtout à des oppositions sur le plan des idées et non sur le plan confessionnel. Les dispositions d'exception sont le fruit de la situation politique de leur époque. Mais, insérées dans la constitution, elles ont donné un droit durable, qui a gardé sa validité jusqu'à nos jours. Les créateurs et promoteurs de l'Etat fédératif considéraient l'interdiction des jésuites et l'article sur les couvents comme des dispositions nécessaires et nullement comme des mesures commandées uniquement par les circonstances de l'époque pour protéger l'Etat libéral de 1848 et de 1874.

Il s'agit maintenant de savoir si, sur le plan constitutionnel, les raisons qui ont entraîné l'adoption des articles 51 et 52 ont encore de la valeur aujourd'hui. Nous nous proposons de montrer ci-après que, depuis la revision totale de la constitution en 1874, des changements se sont produits sur les plans politique et religieux, et qu'ils ont même été plus marqués dans l'Eglise catholique et au sein de l'ordre des jésuites ces derniers temps précisément; il apparaîtra dès lors qu'il ne se justifie plus de maintenir les deux articles d'exception.

Déjà à la fin des années 80 du siècle passé le *Kulturkampf* s'apaisa. Les gestes conciliants du pape Léon XIII (1878-1903), successeur de Pie IX, furent pour beaucoup dans cet apaisement. Et le mélange des confessions au sein de la population, qui alla en s'accroissant en raison des fortes migrations intérieures, contribuait aussi à modérer les antagonismes. On souhaitait généralement en finir avec les débats parfois fort âpres du passé. Le tournant se marqua nettement en 1891, lorsque le premier représentant des milieux conservateurs-catholiques entra au Conseil fédéral. Ces milieux renonçaient ainsi à leur opposition à l'Etat fédératif de 1848, se déclarant prêts à collaborer sur la base de la constitution de 1874. A la même époque, l'encyclique *Rerum novarum* du pape Léon XIII releva également le caractère inviolable de la dignité de la personne humaine.

Depuis le début de notre siècle, cette évolution s'est accentuée. Un pas décisif a été franchi avec l'introduction de la proportionnelle pour les élections au Conseil national de 1919. Les conservateurs étaient de plus en plus acquis aux exigences essentielles de l'idée d'un Etat libéral, telles qu'elles étaient exprimées surtout dans les droits aux libertés. Dans les années où la menace du national-socialisme pesait sur le pays et pendant la Seconde Guerre mondiale, les divergences de partis et d'idées perdirent beaucoup de leur importance pratique. La population catholique étant devenue aussi un des piliers de l'Etat, elle s'associa à la volonté générale de défendre une constitution qui permettait à des tendances politiques et à des confessions différentes de coexister dans l'égalité des droits. Simultanément, il se produisit des mutations décisives au sein de l'Eglise catholique également.

C'est surtout le pape Jean XXIII (1958-1963) qui a souligné avec force, dans son encyclique *Pacem in terris*, du 11 avril 1963, le rôle qui revient à la liberté comme valeur fondamentale sur laquelle repose la communauté humaine. Fort de ces prémices, le Deuxième Concile du Vatican (1962-1965) s'est prononcé aussi pour la reconnaissance et l'accomplissement sur le plan universel des droits de l'homme et pour la liberté religieuse. Dans la *Déclaration sur la liberté religieuse*, du 7 décembre 1965, le concile proclame que l'Etat est tenu de garantir la liberté religieuse. Pour que s'instaurent et s'affermissent, dans le genre humain, des relations pacifiques et la concorde, dit encore le document, «il s'impose qu'en tous lieux, la liberté religieuse soit sanctionnée par une garantie juridique efficace et que soient respectés le devoir et le droit suprêmes de l'homme de mener librement dans la société, la vie religieuse». Le droit à la liberté religieuse devrait être reconnu de manière à constituer un *droit civil*. Le principe de la liberté de croyance et de conscience établi dans notre constitution a été ainsi formellement reconnu par l'Eglise catholique romaine. Il est aujourd'hui certain que les jésuites ont exercé une influence décisive dans ce revirement.

La détente qui succédait aux antagonismes du passé a été encouragée aussi par le mouvement œcuménique au sein duquel se manifestait la volonté de rechercher la tolérance et la collaboration entre confessions, mouvement soutenu d'abord par le Conseil œcuménique des Eglises. Dans l'Eglise catholique, cette volonté a été exprimée dans le décret du concile du 21 novembre 1964 sur l'œcuménisme.

Il faut signaler, enfin, le grand nombre de réformes décidées lors des délibérations de la 31^e Congrégation générale de la Société de Jésus en 1965 et 1966. A travers ces efforts accomplis pour revoir la situation de l'ordre, se manifeste la recherche d'une synthèse de l'esprit du fondateur et de l'esprit du concile. Dans la fidélité au fondateur et à l'esprit primitif de l'ordre, on a affirmé la nécessité d'adapter l'activité de la Société de Jésus aux exigences du présent. Il ressort de l'œuvre entreprise une volonté bien marquée de vouer plus d'attention à la dignité de la personne. A l'éducation on assigne pour tâche de former des hommes libres et réfléchis. Bien que les pouvoirs du Général n'aient pas été restreints, la réforme vaut aux membres de l'ordre tenus à l'obéissance un droit de discussion plus étendu qu'auparavant.

Il est certain que le protestantisme – surtout le calvinisme – a exercé une action beaucoup plus forte et plus directe que le catholicisme romain sur le développement des libertés fondamentales et des droits de l'homme dans les temps modernes. Chez les catholiques, ce furent précisément les jésuites qui s'engagèrent tôt déjà pour la sauvegarde de la dignité de la personne. Nous nous contenterons de citer dans les temps récents le Suisse Victor Cathrein (1845-1931), qui proclame dans sa philosophie morale, publiée en 1901, en parfaite conformité avec l'esprit de l'Etat régi par le droit, que ce n'est pas l'homme qui est fait pour l'Etat, mais l'Etat pour l'homme.

En témoignant plus de compréhension pour les exigences des temps, l'Eglise catholique a contribué à faire lever dans tous les pays autres que le nôtre les interdictions qui frappaient encore les jésuites. C'est que l'on ressentait tou-

jours davantage la contradiction avec la liberté religieuse. La manière d'être de l'ordre changea aussi l'appréciation que l'on portait sur son œuvre et sur ses objectifs. L'avis prévalut de plus en plus – avis qui a son fondement dans la liberté de croyance et de conscience garantie par la constitution – que des questions telles que celles qui se posent à propos de l'interdiction des jésuites précisément ne sont pas du ressort de l'Etat mais doivent être discutées en toute liberté.

Après l'évolution qui a marqué la politique et l'Eglise catholique, il ne se justifie plus en tout cas aujourd'hui de défendre les articles sur les jésuites et les couvents en invoquant les arguments avancés au moment de leur insertion dans la constitution. En raison de la nouvelle attitude de l'Eglise à l'égard des libertés personnelles, en particulier de la liberté de croyance et de conscience, les reproches faits à l'ordre des jésuites, si soumis à l'Eglise, notamment celui d'être un adversaire de l'Etat moderne et d'être ainsi dangereux pour l'Etat et de troubler la paix confessionnelle, ne sont plus fondés. Pour des raisons du même genre, l'article sur les couvents est aussi dépassé. L'avis des milieux protestants eux-mêmes sur les couvents s'est considérablement modifié. On peut en voir la preuve dans le fait que dans l'Eglise évangélique réformée également – ainsi que nous l'avons exposé à la fin du chapitre C – des communautés religieuses se sont formées, qui, avec leurs préceptes et leurs vœux, ont aussi le caractère de communautés conventuelles.

Les articles sur les jésuites et les couvents perpétuent la situation d'une époque qui a fort peu de rapport avec le présent. Ces dispositions constitutionnelles, qui n'ont plus aujourd'hui de fonction légitime sur le plan du maintien de l'ordre, pèsent sur le plan politique.

Il s'agit d'en tirer les conséquences pour notre droit constitutionnel.

F. L'abrogation des articles 51 et 52 de la constitution

(La consultation du professeur Kägi)

Le projet d'arrêté que nous vous soumettons par ce message porte abrogation des articles 51 et 52 de la constitution. Nous venons d'expliquer brièvement les raisons pour lesquelles le maintien de ces deux articles ne se justifie plus. Sur le fond, le professeur Kägi aboutit aux mêmes conclusions dans la III^e partie de son rapport de juin 1969. L'expert y expose en détail la nécessité juridique de supprimer les articles 51 et 52 et les problèmes qu'elle soulève. C'est pourquoi son rapport va retenir ci-après notre attention. Nous faisons nôtres les conclusions du professeur Kägi, du moins sur tous les points essentiels. Aussi reprendrons-nous plusieurs passages de son rapport, dont le texte intégral vous est adressé en même temps que ce message.

1. Les exigences du droit constitutionnel

Le professeur Kägi constate en premier lieu que les articles 51 et 52 ne répondent pas aux exigences fondamentales auxquelles doivent satisfaire les textes constitutionnels d'un Etat régi par le droit.

D'abord, les deux articles sont contraires à l'impératif de la justice. «Comme on ne peut pas prouver que, à l'heure actuelle, les couvents et les ordres, en particulier l'ordre des jésuites, mettent en danger notre ordre public et troublent la paix confessionnelle, rien ne légitime les interdictions contenues aux articles 51 et 52. Ces dispositions maintiennent une restriction de libertés fondamentales et de l'égalité juridique qui n'est plus justifiée aujourd'hui et qui est ainsi contraire à notre conception de l'Etat. Sur le plan des principes, on peut dire qu'elles touchent tous les citoyens de notre Etat régi par une constitution. Ainsi les couvents, ordres et membres d'ordre directement visés, et même l'Eglise catholique romaine et la population catholique romaine, ne sont pas seuls atteints.

Les dispositions concernant la revision de la constitution donnent la possibilité d'engager *en tout temps* la procédure légale de revision (art. 118). Cette revision, dont la procédure peut être engagée dans des conditions relativement simples, doit permettre avant tout d'abolir ou de corriger des dispositions injustes ou devenues injustes au cours des temps. En d'autres termes, elle doit donner, dans un monde qui évolue, la possibilité de développer la constitution conformément aux idées sur lesquelles est fondée notre conception de l'Etat: l'idée de liberté et celle de légalité. Considérée sous cet angle, la revision des articles 51 et 52 apparaît aujourd'hui comme dictée par le sens de la justice.»

Le professeur Kāgi constate ensuite que les articles 51 et 52 sont également contraires aux règles fondamentales de la constitution, c'est-à-dire à son système. «Un texte constitutionnel qui est contraire à une règle fondamentale, un texte qui, par exemple, contient une règle spéciale pour un certain groupe d'hommes ou pour une certaine partie de la population, est une disposition d'exception. Si l'exception, c'est-à-dire l'inégalité de traitement, est justifiée objectivement, il n'y a rien à objecter. Mais si la motivation est insuffisante, on est en présence d'un *article d'exception* qui est contraire aux règles fondamentales de la constitution. Les articles 51 et 52 constituent aujourd'hui de ces dispositions d'exception. Ils ne sont pas seulement contraires à notre conception de l'Etat, à l'esprit de la constitution. Ils le sont aussi au *système* même de la constitution, considérée comme l'ensemble des règles fondamentales du droit positif (telles que l'égalité devant la loi, la liberté religieuse, le droit d'association, etc.). Il importe donc de faire disparaître cette contradiction.»

En outre, les articles 51 et 52 sont contraires au principe de l'opportunité politique. Le professeur Kāgi s'exprime ainsi à ce sujet: «Une disposition constitutionnelle doit répondre non seulement aux exigences découlant de notre conception de l'Etat et aux règles fondamentales de la constitution, mais elle doit être aussi politiquement opportune. Pascal a exprimé cette maxime en ces termes: *La justice sans la force est impuissante; la force sans la justice est tyrannique*. Lors de l'adoption de toute règle constitutionnelle, il importe aussi de maintenir l'ordre politique. La règle inspirée par le plus pur souci de justice peut, en présence de la dure réalité d'une certaine époque, avoir des effets négatifs, si elle ne tient pas compte par exemple de la nécessité de maintenir l'unité et l'ordre politiques, si elle n'obéit pas à la raison d'Etat.»

La motivation politique des interdictions statuées aux articles 51 et 52 étant caduque, il en résulte pour le professeur Kägi que «ces articles sont des dispositions *d'exception* (au sens le plus profond du terme), qui discriminent directement des personnes, des groupes et des institutions et indirectement la population catholique romaine dans son ensemble. Or cette discrimination sans motifs suffisants cause un malaise durable . . . La revision des articles 51 et 52 s'impose ainsi également pour des raisons d'opportunité politique.»

D'autre part, les articles 51 et 52 sont en contradiction avec l'exigence de l'applicabilité. Le professeur Kägi fait remarquer ceci: «Il ne suffit pas qu'une disposition constitutionnelle satisfasse à la conception de l'Etat, aux principes fondamentaux et à l'opportunité politique. Il faut encore qu'on puisse l'appliquer et qu'elle puisse atteindre son but par une application normale. Certes, aucun texte constitutionnel ne pourra jamais répondre pleinement à cette exigence. Mais les choses deviennent problématiques lorsqu'une disposition constitutionnelle n'est pas à même de produire la majeure partie des effets qu'on attend d'elle ou que, par suite de l'évolution des circonstances ou des idées, elle entre en conflit avec le sentiment du droit à un point tel qu'on ne l'applique plus du tout ou plus que partiellement.

Tel est le cas depuis longtemps, et encore plus actuellement, des deux articles 51 et 52, qui présentent des particularités et des différences non négligeables. . . . Une norme juridique prononçant une interdiction n'est pas à même d'extirper le *confessionnalisme militant* que les articles 51 et 52 entendent frapper.»

Dans cet ordre d'idées, les professeur Kägi fait observer que des normes juridiques n'ont pas de prise sur l'action exercée par les moyens de communication sociale, les livres, les journaux, etc.

Enfin, il constate que les articles 51 et 52 sont également contraires au droit des gens, notamment à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (FF 1968 II 1160). A ce sujet, nous aimerions faire les remarques ci-après:

L'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit, à son paragraphe 1^{er}, que «toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites». Nous avons déjà eu l'occasion de constater à plusieurs reprises que les articles 51 et 52 de la constitution fédérale ne sont pas compatibles avec cette disposition. Cette discordance est également reconnue par la doctrine unanime. En raison de leur caractère discriminatoire, les articles 51 et 52 entrent en outre en conflit avec l'article 9 combiné avec l'article 14 de ladite Convention, qui interdit toute discrimination dans la jouissance du droit à la liberté religieuse. Dans un arrêt du 23 juillet 1968, la Cour européenne des droits de l'homme a en effet admis que l'égalité de traitement postulée par l'article 14 est violée si la

distinction manque de justification objective et raisonnable. Or l'expertise du professeur Käge démontre que l'interdiction de l'ordre des jésuites et celle qui porte sur la fondation de nouveaux couvents ou ordres religieux constituent des mesures d'exception dénuées aujourd'hui de tout fondement objectif.

D'autre part, l'article 51 de la constitution se heurte également à l'article 10 de la Convention, qui garantit le droit à la liberté d'expression, et l'article 52 n'est pas conciliable avec l'article 11 de la même Convention, qui proclame le droit à la liberté d'association.

Dans notre rapport du 9 décembre 1968 sur la Convention européenne des droits de l'homme (FF 1968 II 1128), nous avons exprimé l'avis que la Suisse devrait, en ratifiant la Convention, formuler une réserve concernant les articles 51 et 52 de la constitution fédérale. L'élimination de ces deux dispositions permettrait donc à notre pays de faire l'économie d'une telle réserve et supprimerait un obstacle qui empêche encore notre pays d'adhérer à la Convention. Elle donnerait en outre suite pour l'essentiel à la motion des chambres fédérales des 16 juin et 7 octobre 1969 par laquelle nous avons été invités à soumettre aux conseils législatifs, aussi rapidement que possible, des propositions permettant d'éliminer les réserves nécessaires lors de la ratification de ladite Convention, et notamment un projet tendant à supprimer les articles confessionnels. Nous y reviendrons dans un rapport spécial.

En résumé, le professeur Käge constate qu'il faut abroger des dispositions constitutionnelles qui sont à ce point contraires à la justice et aux règles fondamentales de notre système constitutionnel et qui ne correspondent plus aux exigences de l'opportunité politique, de l'applicabilité et du droit international public.

2. Les voies de la revision constitutionnelle

Par quelle voie convient-il de procéder à la suppression des articles d'exception 51 et 52?

Le professeur Käge se demande en premier lieu s'il serait possible de procéder à cette suppression sans revision formelle. Diverses possibilités ont déjà été envisagées. Ce sont, d'après le professeur Käge:

- l'adoucissement ou la non-application (pratique «libérale»),
- l'abolition tacite de ces deux articles injustes, illégitimes et inapplicables,
- la suspension de l'application d'articles devenus intolérables,
- la déclaration de nullité du fait de leur non-conformité avec le droit naturel ou le droit des gens.

L'expert ajoute que ces propositions émanent principalement de milieux convaincus qu'une tentative de réviser la constitution par la voie normale échouerait dans un avenir rapproché et qui craignent qu'un vote négatif n'ait pour conséquence une application plus stricte des interdictions prévues par les deux articles d'exception.

Ces propositions, certes compréhensibles, ne lui paraissent toutefois pas admissibles sous le régime d'une constitution écrite. «Il faut obéir à une prescription ou une interdiction contenue dans la constitution aussi longtemps qu'elle est en vigueur, même si le caractère de disposition juste et vraiment applicable était douteux dès le début ou l'est devenu par la suite, même si de larges milieux de la collectivité lui reprochent d'être inappropriée ou même injuste. Cela résulte du principe de la légalité, plus particulièrement de la légalité à l'échelon constitutionnel (superlégalité constitutionnelle) sans laquelle on ne saurait concevoir le maintien de l'ordre dans un Etat démocratique régi par une constitution.» Et l'expert d'ajouter que le droit suisse, qui s'inspire d'une conception positiviste, ne reconnaît pas la caducité automatique de dispositions constitutionnelles du fait d'une contradiction avec le droit naturel. De plus, les articles 51 et 52 ne sont contraires à aucune des normes du droit des gens liant notre pays.

Etant lui aussi d'avis que la seule voie licite pour abolir les articles 51 et 52 consiste à réviser la constitution, le professeur Kägi retient les possibilités suivantes :

- la voie de la révision totale,
- la voie d'une révision partielle étendue visant à régler l'ensemble des rapports entre l'Etat et l'Eglise,
- la voie d'une révision partielle limitée à l'instauration d'une liberté religieuse complète et impliquant également la suppression de l'article 25^{bis} (abattage israélite),
- la voie de la révision partielle limitée aux articles 51 et 52.

Le professeur Kägi est favorable à une révision partielle limitée aux articles 51 et 52. Les raisons pour lesquelles il rejette les autres possibilités, sont résumées ci-après.

3. Révision partielle ou totale de la constitution

Le professeur Kägi voit l'avantage essentiel d'une révision partielle dans le fait qu'elle seule permet d'examiner la question des jésuites et des couvents sous tous ses aspects et à fond. Un tel examen lui paraît nécessaire pour vaincre les résistances qui existent encore dans notre peuple contre la suppression des articles d'exception. Dans le cas d'une révision totale, ce travail d'information ne pourrait pas être accompli dans toute la mesure requise. Certes, pour l'expert, il est indéniable qu'une question susceptible de créer de grandes difficultés si elle est traitée isolément, c'est-à-dire dans une révision partielle, aurait des chances d'être résolue plus aisément dans le cadre d'une révision totale dominée par une grande idée. Le professeur Kägi se demande cependant «si cet effet libérateur d'une révision totale serait suffisant pour affaiblir ou même supprimer des antagonismes et des préjugés aussi profondément enracinés que ceux que décèlent les articles confessionnels d'exception».

Mais il y a encore un autre aspect, le facteur temps. Notre constitution fera-t-elle l'objet d'une révision totale et, le cas échéant, quand? Cette question est encore absolument indécise. En tout état de cause, une entreprise de cette

importance ne peut être menée à chef en peu de temps. Aussi n'est-il pas possible d'ajourner indéfiniment la décision sur la suppression des articles 51 et 52, ne serait-ce que pour les raisons indiquées au chiffre 1^{er} de ce chapitre. Une décision à bref délai est également nécessaire en vue de l'adhésion de notre pays à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les avis exprimés lors de la procédure de consultation sur le rapport du professeur Kāgi sont, à une exception près, favorables à une révision partielle.

4. Révision partielle étendue ou limitée

S'il y a une révision partielle, faut-il qu'elle soit limitée aux seuls articles 51 et 52 ou étendue à l'ensemble des rapports entre l'Etat et l'Eglise? Les adeptes d'une révision partielle étendue pensent que cette voie ouvre de meilleures perspectives pour la suppression des articles 51 et 52 que la voie d'une révision limitée à ces deux seules dispositions. Selon le professeur Kāgi, «ils partagent l'attente des tenants de la thèse de la révision totale, à savoir qu'en s'assignant un but plus élevé et plus large, on affaiblira d'anciens préjugés et mettra fin à d'anciens antagonismes lorsque le moment sera venu de résoudre les diverses questions contestées.»

Pour sa part, l'expert estime que ce serait se bercer d'illusions que de croire à une suppression plus aisée des articles d'exception dans le cadre d'une révision partielle élargie. «L'abondance des questions controversées – l'article sur les jésuites, l'article sur les couvents, l'article sur l'abattage israélite, mais aussi le groupe des problèmes ressortissant aux domaines de l'école et du mariage – pourraient mettre des milieux étendus de notre peuple dans un état de perplexité qui pourrait susciter toute une série de réponses négatives aux différentes questions soumises à la votation.» En effet, le principe de l'unité de la matière au sens de l'article 121, 3^e alinéa, s'opposerait à une votation globale sur les articles soumis à la révision partielle. Le projet présenté au peuple devrait donc être scindé en une série de matières faisant l'objet de questions séparées.

Selon le professeur Kāgi, il s'agit, à longue échéance, de procéder à une révision générale des rapports entre l'Etat et l'Eglise ou, d'une façon plus large, entre l'Etat et la religion. Le terrain ne lui semble cependant pas encore suffisamment préparé pour une œuvre de cette envergure.

Des deux révisions partielles limitées, celle qui comprendrait également l'article 25^{bis} (abattage israélite), outre les articles 51 et 52, n'a pas les faveurs du professeur Kāgi. A son avis, les problèmes liés à l'interdiction statué à l'article 25^{bis} ne sont pas encore suffisamment clairs. Certes, cette disposition restreint les droits de la minorité israélite. Elle est donc au même titre que les articles 51 et 52 contraire à la liberté religieuse, qui est l'un des principes fondamentaux de notre constitution. D'autre part, elle relève aussi de la protection des animaux. En conclusion, l'expert ne peut recommander d'alourdir le projet

de revision des articles 51 et 52 par l'inclusion d'un article qui, de plus, concerne une autre confession.

La solution préconisée par le professeur Kāgi consiste par conséquent à limiter la revision aux articles 51 et 52. Un tel procédé présente le grand avantage de poser clairement les questions, de ne rien dissimuler et d'être exempt de tout caractère plébiscitaire. L'expert avait tout d'abord proposé d'abolir les articles 51 et 52 dans leur version actuelle et de combler les vides en remplaçant l'article 51 par le 2^e alinéa (légèrement retouché) de l'article 50 et l'article 52 par les 3^e et 4^e alinéas de ce même article 50 qui, dès lors, aurait été réduit à son seul premier alinéa.

Dans un rapport complémentaire des 10 février et 26 août 1970, le professeur Kāgi est toutefois revenu sur sa proposition, notamment pour des raisons relevant de l'*esthétique constitutionnelle*. Il soutient aujourd'hui notre proposition de supprimer purement et simplement les articles 51 et 52 sans mettre autre chose à leur place. Il est lui aussi d'avis que c'est la solution la plus claire du point de vue politique, car elle permet, comme il le souligne, de poser le problème d'une manière simple et d'assurer par là l'expression authentique de la volonté populaire.

5. Remplacement des articles 51 et 52 par des règles générales destinées à assurer la paix confessionnelle et l'ordre public

a. Remplacement par un article sur la tolérance

Dans les discussions portant sur l'abolition des articles 51 et 52, il a souvent été question de les remplacer par des règles générales destinées à la sauvegarde de la paix confessionnelle, notamment par un article sur la tolérance. Le professeur Kāgi s'exprime sur ce sujet dans les termes suivants: «Rarement formulée d'une façon claire et concrète, souvent à peine esquissée, l'idée d'un tel article tend à l'adoption de quelque déclaration de principe ou règle fondamentale concernant la vie commune des diverses religions et confessions dans une communauté libre. Pour être général, le texte devrait avoir le contenu suivant: reconnaissance du caractère divers de la communauté, de l'unité dans la diversité, de la liberté dans les limites compatibles avec l'ordre public, ce qui revient à dire: la garantie de la liberté de conscience et de croyance de chacun, la garantie de la liberté d'association et de la liberté du culte pour les Eglises et les communautés religieuses (associations, groupes, etc.), le respect du caractère propre d'autrui et d'autres groupes, comme aussi, en particulier, le respect des minorités. Une disposition sur la tolérance ne saurait signifier la renonciation à la discussion, à la lutte, voire la conservation d'un *statu quo*. Elle implique, en revanche, la renonciation à certaines formes d'affrontement et de lutte, en particulier à l'exercice de la contrainte, à la conversion par la force et au prosélytisme abusif. Un régime de tolérance ne peut comporter la renonciation à la vérité, il ne peut non plus signifier une neutralisation de la vérité au profit d'une paix trompeuse. Il ne doit pas s'agir d'assurer la paix d'une *société close*, mais bien de susciter

l'effervescence dans une *société ouverte*, seule garante du développement de la libre communauté. Dans l'article sur la tolérance, on devrait en tout cas essayer de définir un régime dont l'objet sera non pas la simple coexistence, mais la rencontre fructueuse de confessions différentes sous le signe de l'unité à trouver.

Ceux qui recommandent l'adoption d'un tel article sur la tolérance obéissent manifestement à des considérations fort diverses. Les uns estiment juste et important, pour des raisons objectives, que notre droit traite de cet important fondement de notre constitution. D'autres obéissent à une raison tactique, à savoir qu'il ne saurait être question de proposer au peuple la suppression des articles sur les jésuites et les couvents que si on lui offre simultanément les garanties nécessaires sous une forme abstraite et générale.

Du point de vue éthique et politique, un article sur la tolérance paraît véritablement s'imposer. La tolérance est une condition fondamentale de l'existence de notre communauté très diverse où les traits contraires sont multiples tant dans le domaine linguistique et culturel que dans le domaine religieux et confessionnel. Pour un peuple dont l'existence a été plus d'une fois compromise par les luttes confessionnelles, il n'est pas besoin d'expliquer longuement que la tolérance est le fondement de la vie en commun des éléments qui le composent. On peut même dire que le fédéralisme est *la tolérance érigée en forme de l'Etat*. Notre droit constitutionnel ne peut se concevoir sans l'idée de tolérance; celle-ci est nécessaire à son fonctionnement.»

L'idée d'un article sur la tolérance n'est cependant pas sans appeler des réserves très sérieuses du point de vue juridique. A ce sujet, le professeur Kagi souligne, d'une part, qu'en l'occurrence «il s'agit non pas d'une simple tolérance à laquelle il est permis de prétendre, mais d'un droit à la liberté générale et égale pour tous. Si les interdictions (contenues aux art. 51 et 52) n'étaient dès le début pas conformes à l'idée de l'Etat régi par le droit ou si elles ont perdu au cours des temps leur *ratio* primitive, la tolérance doit être plus qu'un simple laisser faire; elle implique l'abrogation des articles d'exception qui restreignent la liberté religieuse, la pleine réalisation du droit à cette liberté.»

Selon l'expert, il faut retenir d'autre part que «l'insertion dans notre constitution d'un article sur la tolérance n'est d'ailleurs pas du tout nécessaire juridiquement. Ce qui peut être *appréhendé* par le droit y trouve déjà son expression, notamment aux articles 49 et 50. ... Des dispositions du type d'un article sur la tolérance ne sont pas non plus courantes dans la constitution. Elles seraient contraires à son style. Le constituant a toujours évité d'insérer des articles-programmes, des déclarations, des proclamations de principes, etc., par exemple en tête d'articles ou de groupes d'articles ... par goût de la sobriété, mais aussi pour conserver à la constitution son caractère de loi fondamentale ... Les normes qui précèdent et dominent le droit (comme la tolérance) doivent, dans la communauté juridique, être respectées au même titre que les règles du droit, et c'est là une des grandes tâches de l'éducation civique. Pour sauvegarder la clarté du droit, il ne faut cependant pas les insérer dans la constitution.»

b. Elargissement des pouvoirs dont dispose l'Etat pour protéger l'ordre public et la paix confessionnelle

On a souvent entendu défendre la thèse qu'il ne fallait pas lever l'interdiction des jésuites et des couvents avant d'avoir renforcé les pouvoirs nécessaires pour protéger l'ordre public et la paix confessionnelle. Selon l'expert, si l'on examine objectivement le droit en vigueur, on doit cependant constater que les moyens actuels de protéger l'ordre public et la paix confessionnelle sont tout à fait suffisants. Nous vous renvoyons ici aux articles 261, 265 et suivants du code pénal (atteinte à la liberté de croyance et des cultes, crimes ou délits contre l'Etat) et à l'article 50, 2^e alinéa, de la constitution. Se référant à ces dispositions, le conseiller fédéral Feldmann avait déjà déclaré le 23 juin 1955, dans sa réponse à la motion von Moos, que même sans les articles 51 et 52, la paix confessionnelle pouvait être considérée comme suffisamment protégée par le droit suisse et que notre pays disposait de moyens légaux tout à fait suffisants pour combattre avec succès les menées subversives, «d'où qu'elles viennent».

6. La procédure de consultation sur l'expertise du professeur Kägi

Ainsi que nous venons déjà de le mentionner brièvement au chapitre A, le Département de l'intérieur a soumis le 17 novembre 1969 le rapport du professeur Kägi à l'appréciation des gouvernements cantonaux, des partis politiques, des Eglises et d'une série d'organisations particulièrement intéressées à donner leur avis. Des quarante-sept organes consultés, quarante-deux se sont exprimés, notamment tous les gouvernements cantonaux. En outre, onze organisations ont pris position de leur propre initiative, ce qui porte à cinquante-trois le nombre total des avis exprimés.

Le Département de l'intérieur a demandé aux milieux consultés de bien vouloir en premier lieu répondre aux questions ci-après :

1. Les articles 51 et 52 doivent-ils être abolis ou maintenus? Quelle que soit votre réponse, veuillez bien en indiquer les raisons.
2. Pensez-vous qu'une abrogation des articles 51 et 52 devrait faire l'objet d'une révision partielle limitée à ces deux dispositions ou estimez-vous préférable d'y procéder dans le cadre d'une révision totale? Quels sont les motifs de votre choix?
3. Au cas où vous préconiserez l'abrogation des articles 51 et 52 dans le cadre d'une révision partielle limitée, à laquelle des deux solutions qui suivent donneriez-vous la préférence, et pour quels motifs?
 - a. Abrogation pure et simple des deux articles?
 - b. Remplacement des articles par les dispositions ci-après, conformément aux propositions du professeur Kägi, c'est-à-dire par les alinéas 2 à 4 de l'article 50?
4. Voyez-vous d'autres solutions que celles mentionnées au point 3 ci-dessus? Pensez-vous, contrairement à l'avis de l'expert, qu'il serait indiqué de compléter la constitution par un article sur la tolérance? Si oui, comment devrait-il être formulé?
5. Avez-vous d'autres remarques ou suggestions à nous faire, notamment au sujet de la votation populaire?

Les réponses que nous avons reçues peuvent être résumées comme il suit :

Question 1: Suppression ou maintien des articles sur les jésuites et les couvents (art. 51 et 52)

Hormis celui du *Schweizerischer Bund aktiver Protestanten*, tous les avis sont favorables à une suppression des articles 51 et 52. Les motifs invoqués correspondent dans une large mesure aux considérations du professeur Kägi, que nous avons exposées au chiffre 1^{er} de ce chapitre.

Le fait que les deux articles empêchent notre pays d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme et causent ainsi un préjudice à son renom international, est un argument qui revient fréquemment. Il en est de même du caractère discriminatoire de ces deux dispositions, qui ne peuvent plus s'expliquer que par l'histoire et n'ont aujourd'hui plus aucune justification. En outre, elles sont considérées comme incompatibles avec la liberté de croyance et de conscience, la liberté des cultes et la liberté d'association. Leur maintien ne se justifie pas davantage du point de vue de la protection de l'Etat. Diverses réponses font aussi remarquer que les deux articles d'exception atteignent non seulement les organisations directement concernées, mais la population catholique dans son ensemble, demeurant ainsi une menace latente pour la paix confessionnelle. Comme le souligne un gouvernement cantonal, ils sont susceptibles de porter atteinte au lien confédéral. On ne manque pas non plus de relever le tort que font à la réputation de la constitution des normes dépassées par la réalité constitutionnelle. Enfin, ces normes ne laissent pas non plus d'être en contradiction avec l'esprit œcuménique qui règne actuellement.

Le maintien des articles 51 et 52 n'est préconisé, pratiquement, que par le *Bund aktiver Protestanten*. Nous ne savons pas grand-chose de cette organisation qui, dans un communiqué de presse, a affirmé réunir des membres de différentes églises dans un esprit de fidélité à l'héritage évangélique de la parole intégrale de Dieu. Si elle se voit contrainte de refuser pour le moment une révision partielle telle que le professeur Kägi la propose, c'est, notamment, en raison de l'existence d'écoles confessionnelles, de la présence d'un nonce à Berne et du fait que la question des mariages mixtes n'a pas encore été résolue.

Hormis l'organisation susmentionnée, une petite minorité du Parti évangélique populaire et deux sections locales du *Schweizerischer Protestantischer Volksbund* se sont également prononcées contre une suppression des articles 51 et 52.

Question 2: Abolition des articles 51 et 52 dans le cadre d'une révision partielle ou totale de la constitution

A l'exception de celle du canton d'Argovie – nous y reviendrons – toutes les réponses qui sont favorables à une abolition des articles 51 et 52 préconisent le recours à une révision partielle.

Les motifs avancés rejoignent pour l'essentiel les considérations du professeur Kägi. Un argument fréquemment invoqué est qu'une révision totale de la

constitution est encore très incertaine et qu'une telle revision serait fortement hypothéquée par les articles 51 et 52. De plus, seule une revision partielle permettrait d'aller au fond des problèmes liés aux articles d'exception contribuant ainsi puissamment à surmonter la méfiance existante. Il faut supprimer aussi rapidement que possible le droit injuste que constituent les articles d'exception. On ne peut pas demander aux catholiques d'attendre encore longtemps. Peu de réponses s'occupent de la question de savoir si une revision partielle risquerait de réveiller des antagonismes politico-religieux. Ce risque est considéré en général comme minime. L'opinion qui prévaut est qu'une discussion objective est devenue possible.

Seul le *gouvernement argovien* est favorable sans réserve à une suppression des articles 51 et 52 par la voie d'une revision totale. Pour sa part, le canton d'*Appenzell Rhodes-Extérieures* ne se prononce pas sur le choix de la procédure. Le canton d'Argovie fait remarquer, notamment, qu'il ne faut pas affaiblir la portée d'une revision totale en traitant isolément des sujets politiques majeurs. Il serait plus facile de supprimer les articles 51 et 52 dans le cadre d'une revision totale, qui permettrait de mieux apprécier ces articles dans leurs dimensions réelles par rapport à l'ensemble. Il faudrait donc s'accommoder bon gré mal gré d'un ajournement de la suppression des articles d'exception. Une revision partielle constituerait un pis-aller, car les articles 51 et 52 doivent être vus dans le contexte général des rapports entre l'Etat et l'Eglise et c'est à une revision totale qu'il appartient de les aménager.

Il ressort d'autres réponses, par exemple de celles du *Parti évangélique populaire suisse* et de la *Fédération des églises protestantes de la Suisse*, que des minorités sont également favorables à une suppression des articles d'exception à l'occasion d'une revision totale. Elles invoquent des raisons analogues à celles du gouvernement argovien. Il en est de même de l'*Amitié judéo-chrétienne* en Suisse.

Il reste à mentionner encore deux autres aspects.

D'une part, dans certaines réponses favorables à une revision partielle, on préconise une revision qui ne soit pas limitée aux articles 51 et 52, ceux-ci n'étant pas les seuls articles confessionnels d'exception. Ainsi, les cantons de *Zoug*, *Bâle-Ville* et *Bâle-Campagne* ainsi que l'*Alliance de sociétés féminines suisses* et la *Fédération suisse des communautés israélites*, demandent-ils la suppression simultanée de l'article 25^{bis} (abattage israélite). Le canton de *Zoug* demande également une revision de l'article 75, selon lequel seuls des citoyens laïques sont éligibles au Conseil national. Cet avis est partagé par le canton de *Zurich* et le *Parti évangélique populaire suisse*. Enfin, le canton de *Lucerne* propose en outre d'abolir pour le moins aussi l'article 50, 4^e alinéa, sur l'érection d'évêchés.

A l'opposé dans une certaine mesure de ces positions, nous trouvons celle du *Parti démocrate-chrétien suisse*, de la *Conférence des évêques* et de la *Société des étudiants suisses*. Bien qu'elles soient également favorables à une

revision partielle, ces organisations désirent qu'elle comprenne l'ensemble des rapports entre l'Eglise et l'Etat, c'est-à-dire aussi les articles 49 et 50. Le Parti démocrate-chrétien et la Conférence des évêques ne sont pas pour autant opposés à une revision limitée aux seuls articles 51 et 52. La Conférence des évêques insiste toutefois sur la nécessité d'inclure en tout cas l'article 50, 4^e alinéa.

Les milieux qui préconisent une grande revision partielle ne partagent pas le point de vue du professeur Kägi exposé au chiffre 4 de ce chapitre. Ils admettent certes qu'une telle procédure retarderait la suppression des articles 51 et 52, mais ils s'en accommoderaient dans l'idée que l'on ne voterait pas ainsi pour une solution allant à mi-chemin mais sur un projet visant un résultat positif. Ils se demandent en outre si une grande revision partielle serait vraiment en contradiction avec le principe de l'unité de la matière. Enfin, ils vont d'avis qu'une revision étendue à l'ensemble des rapports entre l'Etat et l'Eglise contribuerait à décharger une revision totale éventuelle.

Question 3: Suppression pure et simple des articles 51 et 52 ou remplacement de ces articles selon la proposition du professeur Kägi

Les réponses divergent fortement sur cette question. Douze cantons et cinq partis politiques soutiennent l'idée d'une revision comportant uniquement la suppression des deux articles. Les avis des Eglises et des autres organisations consultées ne sont pas non plus uniformes. Il n'est évidemment pas possible de savoir comment les milieux intéressés se seraient exprimés si le professeur Kägi n'avait pas proposé dans son rapport de combler les vides créés par la suppression des deux articles d'exception (voir à ce sujet le chap. F, ch. 4, dernier alinéa). Sa formule de remplacement n'a en tout cas pas recueilli une adhésion unanime. Ce que l'on critique avant tout, c'est que cette formule confirmerait l'article 50, notamment le 4^e alinéa sur les évêchés, alors que cette disposition est empreinte de l'esprit du XIX^e siècle. Les partisans de la proposition de remplacement saluent la possibilité que donne le 2^e alinéa d'un nouvel article 51 d'interdire par arrêté fédéral les associations ou institutions qui troublent durablement l'ordre public ou la paix confessionnelle. Par une telle disposition, qui n'est pas contenue dans l'actuel article 50, le professeur Kägi voulait avant tout dissiper les craintes qu'une suppression pure et simple des articles 51 et 52 ne manquerait pas de susciter sur le plan de l'arsenal des lois. Il faut mentionner ici que l'*Alliance des indépendants* préconise de supprimer uniquement l'article 52 (art. sur les couvents) et de remplacer l'article 51 (art. sur les jésuites) par une disposition permettant d'interdire les associations ou institutions (et l'activité des personnes qui en font partie) qui auront troublé gravement et à plusieurs reprises la paix confessionnelle.

Question 4: Adoption d'un article sur la tolérance

L'idée d'un tel article se heurte à un refus général, et cela principalement pour les motifs invoqués par le professeur Kägi. Nous vous renvoyons à ce sujet à ce qui a été dit au chiffre 5, lettre a, du présent chapitre.

Question 5: Suggestions concernant la votation populaire

La plupart des réponses ne s'étendent guère sur cette question. On souligne généralement le côté passionnel du problème de la suppression des articles d'exception et, partant, la nécessité d'une information très complète du corps électoral. Ce travail d'information en profondeur est la condition même d'un vote positif. Pour la *Fédération des églises protestantes de la Suisse*, la voix des autorités et des institutions n'est pas la voix du peuple. A son avis, il ne faut donc pas aller trop vite en besogne, car il y a tout lieu de s'attendre à des résistances non négligeables. Dans diverses réponses, on fait remarquer que les chances de succès dépendront dans une large mesure de l'évolution du climat inter-confessionnel et que le risque de nouvelles tensions religieuses ne doit pas être minimisé. Quant aux conséquences d'un vote négatif, les réponses ne font apparaître aucune crainte, du moins pas de manière explicite.

En résumé, nous pouvons dire que pour l'essentiel la procédure de consultation n'a apporté aucun élément nouveau par rapport à l'expertise du professeur Kägi. Hormis une seule exception, tous les avis exprimés sont favorables à la suppression des articles d'exception 51 et 52, et cela par la voie d'une révision partielle qui, pour la grande majorité, doit être limitée à ces deux articles.

Du côté catholique, on préconise à vrai dire une grande révision partielle. On ne s'oppose toutefois pas à une petite révision, à l'exception de la *Société des étudiants suisses*.

7. Conclusions

La procédure de consultation sur le rapport d'expertise du professeur Kägi montre elle aussi que l'abolition pure et simple des articles 51 et 52 a la priorité sur les autres articles confessionnels. Pour les raisons exposées dans ce chapitre, nous voulons nous limiter à un projet dans ce sens et renoncer à l'alourdir par des propositions relatives à la révision d'autres dispositions constitutionnelles qui concernent les rapports entre l'Etat et l'Eglise. La question d'une modification des autres articles confessionnels d'exception sera examinée ultérieurement. Ce point de vue, nous l'avons déjà exprimé dans notre réponse du 7 juillet 1971 à une petite question du conseiller aux Etats Grosjean concernant la suppression de l'article 50, 4^e alinéa, de la constitution (article sur les évêchés).

G. Le projet d'arrêté fédéral

Le texte qui vous est soumis prévoit la suppression simultanée des articles 50 et 51 par un unique arrêté fédéral. L'abolition de ces deux articles fera donc l'objet d'une seule et unique question à soumettre au peuple et aux cantons. En vertu de l'article 121, 3^e alinéa, de la constitution, une initiative populaire réclamant une révision partielle de la constitution fédérale ne peut concerner plus d'une disposition (principe de «l'unité de la matière»). La doctrine tient le principe de l'unité de la matière pour un élément qui est fondamental pour l'expression authentique de la volonté populaire et qui doit être respecté dans toutes les révisions partielles de la constitution.

A notre avis, l'abrogation simultanée des articles 51 et 52 remplit cette condition. Il existe un lien intrinsèque entre les deux dispositions. Aussi bien l'article sur les jésuites que l'article sur les couvents sont des exceptions à la liberté religieuse garantie par la constitution (liberté de conscience et de croyance, article 49, 1^{er} alinéa, liberté des cultes, article 50, 1^{er} alinéa); c'est pourquoi on les appelle communément *articles confessionnels d'exception*. Ils frappent tous deux l'Eglise catholique romaine et ses membres, qui les considèrent comme une discrimination contraire aux principes d'un Etat fondé sur le droit. Ils ont la même origine politique, bien qu'ils datent d'époques différentes (guerre du Sonderbund, Kulturkampf). Leur abolition a le même but, qui est de faire disparaître les vestiges des luttes confessionnelles du siècle passé et de supprimer une contradiction avec les principes fondamentaux de notre Etat fondé sur la liberté et la légalité. Pour le professeur Kägi, dont le rapport explique en détail le pourquoi de cette contradiction, la suppression de ces articles a dans les deux cas un caractère également impératif et inévitable. Nécessaire, elle l'est d'ailleurs sous l'angle d'une adhésion sans réserves à la Convention européenne des droits de l'homme. Du point de vue des principes légaux régissant la démocratie directe, rien ne s'oppose à ce que l'abrogation des deux articles fasse l'objet d'un unique arrêté fédéral et d'une unique question soumise au peuple et aux cantons. Contrairement à cette opinion, le professeur Kägi se prononce pour deux questions distinctes, ce qui suppose deux arrêtés fédéraux.

H. Classement du postulat du Conseil des Etats du 23 juin 1955

Le présent projet donne suite au postulat N° 6676 du Conseil des Etats du 23 juin 1955 concernant l'abrogation des articles 51 et 52 de la constitution. Aussi vous proposons-nous de classer ce postulat.

I. Remarques finales

Nous espérons que ce message aura démontré que le moment est venu de supprimer les articles 51 et 52 et qu'une telle démarche répond à une exigence de la justice. Le fait que le catholicisme assume depuis des décennies déjà sa part de responsabilité dans la vie de notre Etat, exige impérieusement que tous les droits garantis par notre constitution lui soient également accordés. Il ne fait pas de doute que la question des jésuites et des couvents a perdu de sa virulence. Aussi espérons-nous qu'il sera possible de discuter objectivement et calmement d'une question qui est maintenant mûre. Nous nous sentons confirmés dans cette opinion par le résultat positif de la procédure de consultation sur le rapport du professeur Kägi et par l'amélioration des relations interconfessionnelles due aux efforts œcuméniques. Enfin, la suppression des articles 51 et 52 est également indispensable en prévision d'une adhésion de notre pays à la Convention européenne des droits de l'homme, sans réserve sur ce point.

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous recommander d'adopter le projet d'arrêté ci-après.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 23 décembre 1971

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Gnägi

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

**Arrêté fédéral
abrogeant les articles de la constitution fédérale
sur les jésuites et les couvents**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 23 décembre 1971 ¹⁾,

arrête:

I

Sont abrogés les articles 51 et 52 de la constitution, qui sont conçus comme il suit:

Art. 51

¹ L'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse, et toute action dans l'église et dans l'école est interdite à leurs membres.

² Cette interdiction peut s'étendre aussi, par voie d'arrêté fédéral, à d'autres ordres religieux dont l'action est dangereuse pour l'Etat ou trouble la paix entre les confessions.

Art. 52

Il est interdit de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés.

II

¹ Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'abrogation des articles de la constitution fédérale sur les jésuites et les couvents (Du 23 décembre 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	11148
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.01.1972
Date	
Data	
Seite	101-152
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 089

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.